



RAPPORT SUR LE RESPECT DES NORMES ET CODES (« RRNC/ROSC¹ »)

COMPTABILITE ET AUDIT

BURKINA FASO

AVRIL 2010

¹ Report on the Observance of Standards and Codes.

SOMMAIRE

PAGES

Résumé des conclusions	3
I CONTEXTE ECONOMIQUE.....	12
II CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL	14
III NORMES COMPTABLES.....	29
IV NORMES D'AUDIT	32
V PERCEPTION QUANT A LA QUALITE DE L'INFORMATION FINANCIERE	33
VI RECOMMANDATIONS.....	34

Le présent rapport a été préparé par une équipe de la Banque Mondiale sur la base de travaux réalisés à Ouagadougou entre Novembre 2009 et Février 2010. L'équipe projet était codirigée par Ousmane Kolie (Spécialiste en gestion financière, région Afrique) sous la supervision de MM. Edward Olowo-Okere (Responsable du Département de Gestion Financière de la région Afrique) et Zubaidur Rahman (Responsable du Programme ROSC) et comprenait en outre Madame Françoise Toé et Monsieur Soumaila Ouedraogo (Consultants) avec l'assistance technique de Nestor Coffi (Spécialiste principal en gestion financière, région Afrique) et Madame Elisabeth Bambara (Assistante de Programme). Les auteurs tiennent à exprimer leurs remerciements aux Autorités Burkinabè, aux représentants de la profession comptable et du secteur privé, pour leur participation active et leur soutien au cours de cette étude. La publication du présent rapport a été autorisée par le **Ministère de l'Economie et des Finances** le 15 septembre 2010.

RESUME DES CONCLUSIONS

Le présent rapport se propose d'évaluer les normes et pratiques de comptabilité et d'audit financier au Burkina Faso dans les secteurs privé et parapublic, en utilisant comme références les normes internationales d'information financière (« IFRS ») et d'audit (« ISA ») et en tenant compte des bonnes pratiques observées au plan international dans ces deux domaines.

Le principal objectif de cette évaluation est de formuler des recommandations en vue de renforcer les pratiques en matière de comptabilité, d'audit financier et de transparence financière au sein du secteur privé et des entreprises parapubliques au Burkina Faso. Les objectifs de développement associés à ces recommandations sont : (i) la stimulation de l'investissement privé et l'amélioration de la compétitivité des entreprises ; (ii) une meilleure gouvernance au sein du secteur marchand privé et parapublic ; (iii) et l'intégration accrue de l'économie burkinabè au plan régional et international. Les principaux constats qui ressortent de l'étude ROSC Comptabilité et Audit au Burkina Faso sont résumés ci-après :

La transposition des Directives et Règlements de l'UEMOA en matière de comptabilité et d'audit a contribué à améliorer significativement, le cadre légal et réglementaire de la comptabilité et de l'audit au Burkina Faso au cours des dernières années, mettant en place les fondements pour une évolution favorable de la pratique comptable et d'audit à moyen terme. Toutefois, des défis importants demeurent dans les domaines (i) **des conditions d'exercice de la profession ainsi que la mise en place de mécanisme de contrôle qualité**, (ii) **du fonctionnement des organes de normalisation comptable et d'audit**, (iii) **de la fiabilité ainsi que de la transparence de l'information financière** et (iv) **de la formation initiale et continue**.

Les conditions d'exercice de la profession mériteraient d'être précisées au niveau communautaire pour favoriser la libre circulation des professionnels à l'instar de la zone CEMAC, qui a élaboré le Tableau Communautaire des Experts Comptables et des Comptables Agréés de l'Union. L'organisation professionnelle comptable, ONECCA-BF, devrait être également encouragée à renforcer ses capacités techniques, financières et institutionnelles et à progresser vis-à-vis des principes contenus dans les 7 Déclarations des Obligations des Membres (Statements of Membership Obligations, SMOs) de l'IFAC, avec comme objectifs d'améliorer la qualité des conditions d'exercice de la profession et de présenter sa candidature à l'IFAC. Un plan d'action national devra également être développé et mis en œuvre. Il pourra s'articuler autour de (i) l'instauration d'un mécanisme de contrôle qualité de l'exercice professionnel (International Standard on Quality Control (ISQC1)), (ii) l'adoption et la bonne application du code de déontologie et d'éthique développé par le Conseil des normes internationales de déontologie comptable (IESBA) de l'IFAC, (iii) le renforcement des processus de formation initiale et l'élaboration d'un plan de formation continue obligatoire (iv) et l'adoption de normes d'audit et de comptabilité conformes aux standards internationaux. L'ensemble de ces actions devra se faire en synergie avec celles envisagées et/ou déjà en cours au niveau communautaire.

Les textes réglementaires régissant la comptabilité et l'audit édictés par l'Acte Uniforme portant Organisation et Harmonisation des Comptabilités d'Entreprises et complétés par les dispositions et plans comptables développés par la BCEAO et le code CIMA ont connu peu d'évolution depuis leur entrée en vigueur en raison des insuffisances de fonctionnement des structures communautaires chargées d'assurer leur adaptation aux évolutions de l'environnement comptable, économique et juridique nationales. Toutefois, différentes initiatives qui devraient bénéficier à long terme à la profession du Burkina Faso sont en cours pour la redynamisation des organes communautaires et la mise à jour des plans comptables à l'effet d'assurer une convergence vers les IFRS. Ces efforts sont appuyés par la communauté des bailleurs et devront s'effectuer de manière coordonnée, dans un cadre de concertation et de coordination efficace entre les instances de normalisation pour éviter une duplication des efforts.

À l'exception des filiales de multinationales, le non respect par un grand nombre d'entreprises de l'obligation de présenter des comptes audités et l'absence de dispositif de contrôle les obligeant à s'y conformer contribuent à altérer la fiabilité ainsi que la transparence de l'information financière. Ce, malgré l'obligation légale d'audit des états financiers (commissariat aux comptes) pour toutes les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée (SARL) dépassant une certaine taille, les sociétés à participation publique majoritaire (sociétés d'Etat), les banques et les compagnies d'assurance.

Dans le secteur des Petites et Moyennes Entreprises (PME), les résultats escomptés dans le domaine de la fiabilisation et la transparence de l'information financière par la création en 2007 des Centres de Gestion Agréés (CGA) sont mitigés. Ce, du fait de la méconnaissance par les PME des incitations fiscales contenues dans le dispositif du CGA (75 adhésions à Ouagadougou et 66 à Bobo-Dioulasso au 31 décembre 2009) et de l'insuffisante implication de la profession comptable. En outre, les insuffisances dans le fonctionnement du Greffe du Tribunal ainsi que l'absence de sanction pour manquement au dépôt au Greffe des états financiers influencent fortement le niveau de transparence de l'information financière. Par ailleurs,, le retard dans la mise en place malgré les dispositions communautaires fixant le délai à fin mars 2010, d'un guichet unique pour recueillir les informations financières auprès des entreprises et les mettre à la disposition des différents utilisateurs, constitue un obstacle majeur à la fiabilité de l'information financière.

RESUME DES CONCLUSIONS (suite)

Enfin, le peu d'engouement suscité par la mise en place par la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) du Pré Listing Compartiment (PLC) destiné à préparer une pépinière d'entreprises pour une introduction en bourse n'a pas permis d'utiliser cet autre levier de fiabilisation et de transparence de l'information financière. Au global, le niveau global de transparence financière dans le secteur privé est faible.

Au niveau des entreprises du secteur public, le dispositif de fiabilité et de transparence de l'information financière repose sur l'existence de commissaires aux comptes, la participation de l'Etat aux Conseils d'Administrations et la tenue depuis 2000 de l'Assemblée Générale annuelle des Sociétés d'Etat présidée par le Premier Ministre. À l'issue de l'Assemblée Générale des sociétés d'Etat, un rapport annuel agrégé sur la performance de ces entreprises est diffusé. Les corps de contrôle public (dont la Cour des Comptes et l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat) complètent le dispositif de contrôle. Malgré la montée en puissance de ces corps par la publication depuis 2003 de leurs rapports, le champ de leurs travaux ainsi que l'approche de mise en œuvre pourrait être améliorée pour se conformer aux normes et standards internationaux et se fonder sur une cartographie des risques. La mise en place de procédures de contrôle interne efficaces ainsi que les comités d'audit interne au sein des conseils d'administration dont les capacités sont à renforcer pourraient compléter les actions du Gouvernement en cours pour la gouvernance des entreprises publiques.

En matière de formation académique, le constat est que la qualité de la formation aux métiers comptables et d'audit est souvent en deçà des attentes du secteur privé qui souhaite disposer de comptables qualifiés. Pour le cursus menant à l'expertise comptable, un diplôme d'expertise comptable a été institué en 2001 au niveau de l'UEMOA. Ce diplôme (DECOFI) n'est pas encore entièrement opérationnel en raison de difficultés pratiques de contrôle du stage professionnel et d'organisation des examens finaux. Les membres du jury des examens viennent d'être nommés pour le diplôme du DECOFI et la première session d'examen est prévue pour fin octobre 2010. Par ailleurs, suite à l'adoption du système Licence Maîtrise Doctorat et en application de la Directive de l'Union, la réforme du cursus du DESCOGEF/DECOFI s'avère nécessaire pour s'adapter aux évolutions récentes en matière de cursus de formation au plan international. Le Burkina Faso ne dispose pas pour l'instant, de centres de formation à ce cursus (un établissement d'enseignement supérieur avait eu sa candidature rejetée en 2004). Ainsi les étudiants doivent faire le déplacement au Sénégal ou en Côte d'Ivoire, et cette formation se révèle coûteuse pour des étudiants dont les parents ont de faibles revenus. De plus l'absence d'option de formation à distance rend le DECOFI peu attractif pour la masse critique constituée de professionnels comptables intermédiaires en activité et constitue un facteur limitant l'expansion initialement envisagée du cursus. Il convient en conséquence d'engager des démarches pour l'amélioration de la qualité des enseignements pour l'agrément d'une école de formation au Burkina Faso en vue de dispenser la formation à l'expertise comptable sur place et/ou obtenir des équivalences dans le cursus UEMOA et français. Au niveau communautaire, des modules de formation à distance du cursus devraient aussi être développés à l'effet de réduire substantiellement les coûts de formation et capter la masse critique de professionnels comptables intermédiaires déjà en activité. A cet égard, la profession devra s'intéresser au mode d'organisation des établissements d'enseignement supérieur de comptabilité et de gestion et les aider à créer les conditions de leur agrément. Dans le cadre du présent ROSC, il a été convenu la mise à disposition d'une assistance technique aux établissements supérieurs pour créer les conditions de leur agrément.

Les recommandations prioritaires qui ressortent du ROSC Comptabilité et Audit au Burkina Faso sont résumées dans le tableau ci-après, en distinguant les actions qui impliquent des décisions au niveau national de celles qui relèvent de l'échelon communautaire.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES						
Actions	§ n°	Responsabilité	Liens avec projets BM	Calendrier de mise en œuvre		
				Court terme (1-2 ans)	Moyen terme (3-4 ans)	Long terme (5-7 ans)
A) ACTIONS RELEVANT PRINCIPALEMENT DE L'ECHELON NATIONAL						
1. NORMES COMPTABLES						
(i) Accélérer la mise en place du Conseil National de la Comptabilité conformément aux dispositions communautaires. (ii) Reactiver la Chambre de discipline par la nomination de ses membres. (iii) Renforcer la capacité de l'ONECCA-BF afin que l'institut professionnel soit à même de soutenir la mise en œuvre des normes comptables au niveau national par le développement de guides de mise en œuvre et de formation.	74	Gouvernement ONECCA -BF	Aucun	X		
2. PROFESSION COMPTABLE ET NORMES PROFESSIONNELLES						
(iv) Encourager l'ONECCA-BF à progresser vis-à-vis des Déclarations des Obligations des Membres de l'IFAC en développant et en mettant en œuvre une feuille de route. A moyen terme, envisager une candidature à l'IFAC.	78	ONECCA-BF /	Don en cours de préparation			
(v) Appliquer la Directive n°004/2009/CM/UEMOA instituant les guichets uniques des états financiers qui inclut l'exigence d'un visa d'un membre de la profession comptable ou d'un comptable salarié agissant pour le compte de son employeur unique.	73	Gouvernement ONECCA - BF/Secteur privé	Aucun	X	X	

(vi) Renforcer la gouvernance des entreprises publiques par la mise en place de procédures de contrôle interne efficaces ainsi que de comités d'audit interne (vii) Transposer les nouvelles Directives de Finances Publiques (conformes aux IPSAS) adoptées par l'UEMOA au niveau du budget de l'Etat.	83	Gouvernement	Aucun	X	X	
(viii) Finaliser les discussions avec le Patronat pour la fixation des taux horaires d'intervention des professionnels à l'instar des autres pays de la sous région.	76	Gouvernement ONECCA-BF / Secteur privé	Aucun			

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES (SUITE ET FIN)						
Actions	§ n°	Responsabilité	Liens avec projets BM	Calendrier de mise en œuvre		
				Court terme (1-2 ans)	Moyen terme (3-4 ans)	Long terme (5-7 ans)
A) ACTIONS RELEVANT PRINCIPALEMENT DE L'ECHELON NATIONAL (SUITE)						
(ix) Adopter l'International Standard on Quality Control (ISQC) 1 et assister les cabinets d'audit à le mettre en œuvre et mettre en place une commission de contrôle qualité qui devra être dotée de procédures et d'un système structuré au sein de l'ONECCA-BF.	79	ONECCA-BF	Don en cours de préparation		X	
3. EDUCATION ET FORMATION						
(x) Elaborer un plan de formation professionnelle continue obligatoire pour les membres de la profession conformément aux textes de l'ONECCA-BF et aux normes développées par le Conseil des normes internationales de formation comptables (IAESB) de l'IFAC.	84	ONECCA-BF	Don en cours de préparation	X		
(xi) Réviser le programme d'enseignement des écoles de gestion et de comptabilité concourant en conformité avec les normes développées par le Conseil des normes internationales de formation comptables (IAESB) de l'IFAC, à moyen terme, à accroître le nombre de comptables qualifiés, à diversifier la qualification en matière de gestion et à améliorer la qualité de la formation. Cette approche permettra également d'obtenir des équivalences dans le cursus français de l'expertise comptable.	85	Gouvernement ONECCA-BF UEMOA Universités			X	
(xii) Engager des démarches pour l'agrément d'une école de formation au Burkina Faso en vue de dispenser la formation UEMOA à l'expertise comptable sur place.	86	Association des écoles de gestion	Aucun	X		

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES (SUITE ET FIN)						
Actions	§ n°	Responsabilité	Liens avec projets BM	Calendrier de mise en œuvre		
				Court terme (1-2 ans)	Moyen terme (3-4 ans)	Long terme (5-7 ans)
A) ACTIONS RELEVANT PRINCIPALEMENT DE L'ECHELON NATIONAL (SUITE)						
4. ACCESSIBILITE DE L'INFORMATION FINANCIERE ET COMPTABLE						
(xiii) Appuyer le démarrage effectif du Pré Listing Compartiment (PLC) afin de développer une pépinière d'entreprises préparées pour une introduction en bourse.	88	Gouvernement / BRVM / Secteur privé	Aucun		X	X
(xiv) Doter les CGA de moyens supplémentaires (financiers, humains, matériels) afin de les faire d'avantage connaître ainsi que les avantages fiscaux mis à disposition des bénéficiaires.	75	Gouvernement	Projet d'Appui à la Compétitivité de l'Entreprise (PACDE)	X	X	
(xv) Renforcer les capacités d'intervention des organes de contrôles des structures de l'Etat que sont l'Inspection d'Etat, l'Assemblée des Sociétés d'Etat, la Cour des Comptes par la mise en place de l'approche d'audit par les risques.	92	Gouvernement	Don aux Corps de Contrôle de l'Etat / Appui Budgétaire Général			
(xvi) Mettre en place les moyens matériels et humains nécessaires au fonctionnement du greffe du Tribunal pour permettre la collecte et la consultation des états financiers et disposer d'un système d'archivage électronique.	91	Gouvernement	Aucun	X	X	

(xvii) Formaliser la création du comité de pilotage pour développer un plan d'actions des réformes du ROSC.	93	Gouvernement	Aucun	X	X	X
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----	--------------	-------	---	---	---

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES						
Actions	§ n°	Responsabilité	Liens avec projets BM	Calendrier de mise en œuvre		
				Court terme (1-2 ans)	Moyen terme (3-4 ans)	Long terme (5-7 ans)
B) ACTIONS RELEVANT PRINCIPALEMENT DE L'ECHELON COMMUNAUTAIRE						
1. NORMES COMPTABLES						
xviii) Améliorer le cadre institutionnel régional et national en faisant fonctionner les organes de normalisation tels que la CNC de l'OHADA, le CCOA et les CNC au niveau national s'assurer qu'ils sont dotés de ressources adéquates et renforcer la coordination de leurs activités.	69	Commission UEMOA – Secrétariat Permanent de l'OHADA	Projet Régional IDF - UEMOA	X	X	X
(xix) Poursuivre les efforts pour la mise en place du tableau communautaire des professionnels	71	CCOA CPPC CNC ONECCA	Projet Régional IDF - UEMOA	X	X	
(xx) Poursuivre avec les acteurs communautaires les initiatives pour la convergence du SYSCOA et des plans comptables sectoriels des banques, établissements financiers, des institutions de micro finance de façon progressive et sur une durée raisonnable.	70, 72	CNC-OHADA CCOA BCEAO CIMA	Aucun	X	X	

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES (SUITE)						
Actions	§ n°	Responsabilité	Liens avec projets BM	Calendrier de mise en œuvre		
				Court terme (1-2 ans)	Moyen terme (3-4 ans)	Long terme (5-7 ans)
B) ACTIONS RELEVANT PRINCIPALEMENT DE L'ECHELON COMMUNAUTAIRE (SUITE)						
2. PROFESSION COMPTABLE ET NORMES PROFESSIONNELLES						
(xxi) Mettre en place un système d'assurance qualité, destiné à assurer la qualité de la pratique comptable et d'audit et le respect des règles déontologiques au sein de la profession dans l'Union.	79	CPPC	Aucun		X	
(xxii) Adapter au niveau régional les normes d'audit internationales ISA ¹ et veiller à leur application au niveau de chaque Ordre national.	77	CPPC	Projet Régional IDF - UEMOA		X	
3. EDUCATION ET FORMATION PROFESSIONNELLE						
(xxiii) Opérationnaliser et rendre plus attractif le DECOFI par : <ul style="list-style-type: none"> la finalisation de la réforme pour le rendre conforme au système Licence Master Doctorat et aux standards internationaux et afin de faciliter sa reconnaissance au niveau international. l'organisation de la première session d'examen la mise en place d'un module de formation à distance à l'instar du cursus français d'expertise comptable 	85, 87	UEMOA	Aucun	X		

¹ Certains membres de l'IFAC sont en train de finaliser la traduction en français des normes internationales d'audit. Cette traduction doit être effectuée en conformité avec la Politique de traduction de l'IFAC.

MONNAIE : FRANC CFA (FCFA)
Taux de change : 1 USD = 472,5 FCFA au 1^{er} février 2010
SIGLES ET ABBREVIATIONS

AU	Acte Uniforme
BCEAO	Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest
BRVM	Bourse Régionale des Valeurs Mobilières
CAC	Commissaire aux Comptes
CAMES	Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur
CCOA	Conseil Comptable Ouest Africain
CEDEAO	Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest
CESAG	Centre Africain d'Etudes Supérieures en Gestion
CGA	Centre de Gestion Agréé
CIMA	Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances
CNC	Conseil National de la Comptabilité
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement
CPPC	Conseil Permanent de la Profession Comptable
CRCA	Commission Régionale de Contrôle des Assurances
CREPMF	Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers
DECOFI	Diplôme d'Expertise Comptable et Financière
DESCOGEF	Diplôme d'Etude Supérieure Comptable et en Gestion Financière
DGI	Direction Générale des Impôts
FIDEF	Fédération Internationale des Experts-Comptables Francophones
GIE	Groupement d'Intérêt Economique
IAS	International Accounting Standards (Normes Internationales de Comptabilité)
IASB/IASC	<i>International Accounting Standards Board / Committee</i>
IFAC	<i>International Federation of Accountants</i> (Fédération Internationale des Experts-Comptables)
IFRS	International Financial Reporting Standards (Normes Internationales d'Information Financière)
ISA	International Standard Auditing (Normes Internationales d'Audit)
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
ONECCA-BF	Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés Burkina Faso
PCB	Plan Comptable Bancaire
PCG	Plan Comptable Général
PIB	Produit Intérieur Brut
PLC	Pre Listing Compartiment
PME	Petites et Moyennes Entreprises
ROSC	Reports on the Observance of Standards and Codes (Rapport sur l'Application des Normes et Codes)
SA	Société Anonyme
SARL	Société à responsabilité limitée
SMO	<i>Statement of membership obligations</i> de l'IFAC
SYSCOA/SYSCOHADA	Système Comptable Ouest-Africain / de l'OHADA
TPE	Très Petites Entreprises
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine
UMOA	Union Monétaire Ouest-Africaine.

I CONTEXTE ECONOMIQUE

1. L'évaluation des normes et pratiques en matière de comptabilité et d'audit au Burkina Faso s'inscrit dans le cadre du programme « Rapports sur le Respect des Normes et Codes » (ROSC¹), une initiative conjointe de la Banque Mondiale et du Fonds Monétaire International (FMI). Cette évaluation met l'accent sur les forces et les faiblesses de l'environnement comptable et d'audit influant sur la qualité de l'information financière publiée. Elle implique la revue non seulement des obligations légales mais aussi des pratiques observées dans le pays, et retient, comme références de comparaison, les Normes Internationales d'Information Financière (IFRS²), les Normes Internationales d'Audit (ISA³), ainsi que les bonnes pratiques couramment observées au plan international en matière de réglementation comptable et d'audit.

2. Situé dans la partie Ouest du continent africain, dans la boucle du Niger, le Burkina Faso est un pays sahélien enclavé d'une superficie de 274 200 km². Le pays des « hommes intègres » est limité au Nord et à l'Ouest par le Mali, au nord-est par le Niger, au sud-est par le Bénin, au sud par le Togo, le Ghana et la Côte d'Ivoire. Du nord au sud, il s'étend sur 480 km et de l'est à l'ouest sur 820 km. Privé d'accès maritime direct, le Burkina Faso, pour les besoins de ses importations et exportations utilise les ports de ses voisins méridionaux que sont : Abidjan (Côte d'Ivoire), Lomé (Togo), Cotonou (Bénin), Takoradi et Tema (Ghana). Avec une population estimée à près de 13² millions d'habitants, le Burkina Faso est l'un des Etats d'Afrique de l'Ouest ayant une démographie importante (3.6%).

3. **Malgré une croissance soutenue depuis les années 90, l'économie Burkinabé reste vulnérable et fortement dépendante de la variation de la production agricole.** Le PIB réel a augmenté de 1,282 milliards de FCFA en 1990 à 2,921 milliards en 2008 soit une croissance réelle moyenne de 5,5 pour cent par an. Cependant d'importantes fluctuations ont marqué l'évolution du PIB. Cette volatilité reflète dans une certaine mesure l'instabilité de la production agricole et révèle la vulnérabilité de l'économie. Par ailleurs, le PIB par tête a cru en moyenne de 1,8 pour cent par an entre 1995 et 2008, un taux de croissance bien inférieur à celui de la production globale. L'écart de croissance entre PIB réel et PIB par tête a atteint 3,4 points de pourcentage en 2003, et reste significatif. La forte croissance démographique a donc limité l'effet de la croissance soutenue du PIB sur la période. Le secteur primaire, dominé par l'agriculture végétale, continue de souffrir d'une faible productivité et de l'étroitesse du marché. La fragilité du secteur coton constitue un défi pour l'économie du Burkina, toutefois certaines mesures pourraient permettre d'améliorer la productivité et la stabilité du secteur. L'industrie informelle constitue une part croissante du secteur secondaire, alors que l'industrie formelle peine à se développer. Au sein des services marchands, il convient de noter que des efforts ont été consentis pour restaurer et dynamiser les services financiers même s'il est déploré la grande prudence des banques qui limite l'accès au crédit des PME.

4. **Le pays s'est doté depuis 2000 d'un Cadre Stratégique de Lutte Contre la Pauvreté ayant parmi ses objectifs l'amélioration de la gouvernance** par (i) la transparence dans les dotations et l'exécution budgétaire, (ii) le renforcement des capacités des organes de contrôle, (iii) l'amélioration du climat des affaires, et (iv) le développement du secteur privé, moteur de la croissance ce qui requiert un renforcement de la transparence financière par l'application des normes et pratiques de gouvernance et de responsabilité conformes aux standards internationaux. La Stratégie d'Assistance Pays de la Banque Mondiale au Burkina Faso récemment approuvé par le Conseil d'Administration de la Banque en 2009 couvre la période 2009 – 2012 et est totalement alignée sur le Cadre Stratégique du pays. Sur la base de l'évaluation du secteur financier effectuée en 2008, le Gouvernement du Burkina Faso a élaboré une stratégie axée sur la relance du secteur financier avec pour objectifs le renforcement de la politique monétaire, l'amélioration de l'efficacité du système bancaire par l'accroissement de l'intermédiation financière et l'accès au financement à l'effet de supporter le

² Recensement général de la population de 2006

secteur privé. En outre, le Gouvernement entend continuer à soutenir le développement de la micro finance en particulier par le renforcement de la gouvernance au sein des institutions de micro finance.

5. L'intermédiation financière au Burkina est marquée par une capitalisation adéquate, mais reste exposée à des risques de contrepartie. Le système bancaire est concentré autour de 11 banques dont 3 agréées en 2005. Les banques mobilisent 85% des actifs financiers du pays. Elles sont suivies des institutions étatiques que sont la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et la Caisse Autonome de Retraite des Fonctionnaires, les autres acteurs (assureurs, institutions de micro finance) ayant une part marginale. Les Banques ont une capitalisation globalement adéquate représentant en moyenne 12.4% des actifs à risques. Toutefois, les risques principaux auxquels elles sont exposées concernent les difficultés de remboursement des crédits, notamment de la part des Petites et Moyennes Entreprises.

6. Le secteur de la micro-finance connaît une expansion encourageante obérée par des faiblesses de gestion opérationnelle. Le secteur est dominé par le Réseau des Caisses Populaires du Burkina (RCPB) représentant 56% du micro - crédit, suivi par d'autres petites institutions. Les principales faiblesses du secteur se caractérisent par de faibles capacités de gestion reflétées par des systèmes comptables et suivis inadéquats, l'absence de systèmes d'informations appropriés et de stratégie de planification. En outre en raison d'une gestion opérationnelle faible, le secteur de la micro - finance cumule des prêts non remboursés.

7. Le marché financier est très limité et n'est animé que par quelques acteurs. Le marché financier est régulé par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et du Marché Financier (CREPMF) la BRVM avec une antenne nationale au Burkina Faso instruit les dossiers des sociétés pour leur introduction en bourse. Les principales transactions enregistrées et transmises par l'antenne nationale du Burkina Faso depuis sa création en février 1998, concernent les emprunts obligataires et l'entrée en bourse de l'opérateur national de téléphone filaire en 2009 qui a permis la vente de 20% de ses actions et des emprunts obligataires mobilisés pour le compte d'entreprises cotonnières et de téléphonies. En effet, en dehors de l'ONATEL dont les titres sont inscrits à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM), d'autres sociétés du Burkina Faso interviennent sur le marché financier directement ou par l'intermédiaire de leur Groupe de sociétés, pour des opérations d'emprunts obligataires. Ainsi des sociétés de téléphonie mobile telles que ZAIN précédemment CELTEL, TELECEL FASO, Bank Of Africa (BOA), Brakina il y a quelques années..., sont intervenues sur le marché financier pour leur financement.

8. La participation du secteur privé dans l'économie est obérée par la faible capacité des Petites et Moyennes Entreprises et la disponibilité limitée des services financiers. Malgré les efforts constants de soutien au développement du secteur privé, les PME continuent de faire face à des contraintes significatives incluant l'accès limité aux services financiers, et le faible niveau d'information financière fiable. Les différents classements du rapport « *doing business* » attestent les facteurs ci-dessus mais aussi l'existence de réformes en cours qui devront permettre dans un court terme d'améliorer le climat des affaires ainsi que la participation du secteur privé dans l'économie.

9. Plus du tiers des dépenses d'investissements public du Burkina Faso est financé sur ressources externes mises en œuvre sous la forme de projets d'investissement et soumis à l'audit des cabinets du secteur privé. La quasi - totalité des projets d'investissement financés avec l'aide extérieure au Burkina Faso est auditée par des cabinets privés, pour la plupart locaux et cela malgré la montée en puissance des Institutions Supérieures de Contrôle de l'Etat. La mission d'évaluation des cabinets d'audits menée par la Banque Mondiale au niveau du Burkina Faso en 2009 a relevé que leur performance reste en deçà des standards internationaux particulièrement dans les domaines de l'application effective de l'approche par les risques, de la documentation des travaux et du contrôle qualité ainsi que de la formation. La qualité des travaux réalisés par les cabinets privés a donc une incidence directe sur les efforts actuels pour améliorer la gestion des projets sur fonds publics et

l'atteinte des objectifs de développement. Ainsi, l'étude ROSC revêt donc une importance particulière au Burkina Faso compte tenu des incidences sur l'amélioration des finances publiques.

II CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL

A. Législation et Réglementation en Matière de Comptabilité et d'Audit

10. L'Acte Uniforme (AU) portant Organisation et Harmonisation des Comptabilités des Entreprises du 22 février 2000 et l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique du 17 avril 1997 de l'OHADA, fixent les obligations en matière de comptabilité, de présentation de comptes et de contrôle légal (audit externe) des comptes des entreprises au Burkina Faso comme dans les autres Etats-membres de l'OHADA. Ces deux AU définissent le champ d'application du système comptable. Ce système s'applique aux entreprises soumises aux dispositions du droit commercial, aux entreprises parapubliques, d'économie mixte et aux coopératives. L'adoption d'un système comptable unique et commun aux Etats-Parties est motivée par les objectifs d'instauration de pratiques comptables uniformes et homogènes dans l'environnement OHADA ainsi que de fiabilité de l'information financière destinée aux tiers.

11. Des Directives et Règlements complémentaires des AU ont été arrêtés par le Conseil des Ministres des Etats membres de l'UEMOA pour fixer les règles de production des informations financières ou de contrôle de certaines entreprises. Aussi des Instructions de la BCEAO et du CREPMF complètent les Directives. Ainsi on note principalement : (i) le règlement instituant la libre circulation des professionnels de la comptabilité ressortissant des Etats membres de l'UEMOA, (ii) le règlement instituant la création des Guichets uniques avec date d'échéance au 31 mars 2010, (iii) la création des Centres de Gestion Agréés, (iv) la Directive n° 03/97/CM/UEMOA du 28/11/1997 portant création d'un Conseil National de la Comptabilité dans les Etats membres de l'UEMOA et le décret n° 2007-047/PRES/PM/MFB du 29 janvier 2007 portant création d'un Conseil National de la Comptabilité au Burkina Faso, (v) la Loi bancaire, et (vi) les Instructions de publication des informations financières des sociétés cotées à la BRVM.

12. Les modalités d'établissement des comptes et des états financiers des entreprises sont définies dans le Système Comptable Ouest-Africain (SYSCOA)³ ou Système Comptable de l'OHADA (SYSCOHADA). Le SYSCOHADA est un texte de loi qui traite à la fois des comptes individuels des entreprises et des comptes consolidés et combinés. L'une des caractéristiques du SYSCOHADA est l'existence de trois niveaux d'exigence, selon la taille de l'entreprise :

- le « système normal prescrit par l'article 26 de l'AU, consiste en l'établissement du Bilan, du Compte de résultat de l'exercice, du Tableau financier des ressources et des emplois de l'exercice ainsi que d'un état annexé ;
- le « système allégé », prévu par l'article 27 de l'AU, est destiné (sur option) aux entreprises ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 100 millions de FCFA (soit environ 200,000 USD). Ce système comporte l'établissement d'un bilan, d'un compte de résultat de l'exercice et d'un état annexé « simplifiés dans les conditions définies par le Système comptable OHADA » ;

³ Le SYSCOA a été développé le premier et adopté officiellement par l'UEMOA sous la forme du Règlement 04/96 du 20 décembre 1996 Relatif au Droit Comptable (amendé par le Règlement 07/01 du 20 septembre 2001). Ce système comptable a ensuite été adapté et étendu à tous les pays membres de l'OHADA. Ainsi le Système Comptable OHADA correspond à l'AU portant Organisation et Harmonisation des comptabilités des entreprises dans les pays membres de l'OHADA.

- le « système minimal de trésorerie » est réservé aux très petites entreprises (TPE). Ce système prévoit une comptabilité très simplifiée, adaptée aux TPE, sous forme de recettes et dépenses pour des entreprises n'excédant pas (i) trente millions de francs CFA pour les entreprises de négoce, (ii) vingt millions de francs CFA pour les entreprises artisanales et (iii) dix millions de francs CFA pour les entreprises de services.

13. Malgré l'existence d'un corpus réglementaire, dans la pratique au niveau du Burkina Faso, la mise en œuvre de l'obligation de la tenue des comptes fiables constitue un défi compte tenu de certains freins. On peut citer (i) la prédominance du secteur informel qui réalise des chiffres d'affaires parfois importants mais dont il est souvent difficile de cerner le fonctionnement, (ii) le caractère familial de plusieurs entreprises ne percevant pas souvent l'importance de tenir une comptabilité transparente conforme aux règles en vigueur, (iii) la pression fiscale élevée entraînant des actes de contournement.

14. Les articles 694 et 376 de l'AU du Droit des Sociétés Commerciales fixent les dispositions en matière de désignation des commissaires aux comptes respectivement pour les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée dépassant l'un des trois seuils suivants : capital social supérieur à 10 millions FCFA, chiffre d'affaires supérieur à 250 millions FCFA ou effectif permanent supérieur à 50 personnes. Les SA ne faisant pas appel public à l'épargne sont tenues de désigner un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant. Tandis que celles faisant appel public à l'épargne sont tenues de nommer au moins deux CAC titulaires et deux suppléants. Au Burkina Faso, depuis la création de l'Ordre en 1996, les fonctions de CAC sont exercées par des personnes physiques ou par des sociétés inscrites obligatoirement à l'Ordre des Experts-comptables et Comptables Agréés du Burkina Faso (Experts comptables et sociétés d'expertise comptable). Les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire pour un mandat de deux exercices sociaux à la création de la société et de six exercices sociaux au cours de sa vie pour les SA et de trois exercices pour les SARL qui remplissent les conditions.

15. Bien que rendu obligatoire pour les sociétés anonymes, le dépôt des états financiers (incluant le procès – verbal de l'Assemblée Générale approuvant les comptes, et le rapport de gestion) auprès du greffe du tribunal n'est pas effectif. L'AU du 17 avril 1997 dispose en effet que « les sociétés anonymes sont tenues de déposer au greffe du tribunal (...), dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, les états financiers de synthèse » (article 269). Dans la pratique, cette obligation est actuellement inopérante au Burkina Faso comme dans la majorité des Etats-membres de l'UEMOA. Les raisons invoquées sont les suivantes : le manque de moyens humains, l'absence de sanctions prévues par les textes et le manque d'organisation et d'équipements des greffes des tribunaux.

16. L'article 5 de l'OHADA exclut les banques et établissements financiers ainsi que les assurances du SYSCOA. Ces secteurs d'activités étant soumis à des normes comptables distinctes. Le Plan Comptable Bancaire obligatoire depuis 1996 et le « Dispositif prudentiel » établi par le Conseil de Ministres de l'UMOA en 1999. Les banques et les établissements financiers doivent arrêter leurs comptes au 31 décembre de chaque année et les communiquer aux autorités monétaires (BCEAO et Commission Bancaire) au plus tard le 30 juin de l'année suivante. En date du 17 septembre 2007, le Conseil des Ministres de l'UEMOA a porté le capital minimum des banques à 10 milliards de FCFA et celui des Etablissements Financiers à 3 milliards de FCFA avec une phase transitoire prenant fin en 2010. Cette mesure devrait, avec bien d'autres, permettre aux banques de disposer de plus de ressources stables pour proposer des financements plus adaptés au secteur privé. Les comptes annuels de chaque banque ou établissement financier sont publiés dans le journal officiel de l'état du siège de la banque ou de l'établissement concerné conformément à l'article 51 de la loi bancaire. Dans la pratique, les banques publient le procès verbal de l'Assemblée Générale qui approuve les comptes avec les états financiers (grandes masses) et les opinions extraites des rapports du CAC.

17. Le PCB a intégré au moment de son élaboration des règles fondamentales des normes comptables internationales qui étaient en vigueur entre 1992 et 1996. Malheureusement, la prise en charge de ces normes qui ont connu des évolutions significatives depuis 1998 n'est pas encore effectuée par la Banque Centrale. De même, la mise à jour des textes du PCB n'est pas encore effectuée sur certaines questions. Ainsi, au titre des évolutions non prises en compte, on peut citer (i) les opérations sur la monétique : création de comptes eu égard à l'évolution des produits sur la monétique avec des institutions rattachées, (ii) les opérations sur la compensation et la télé-compensation par la définition des comptes appropriés avec des institutions rattachées, (iii) la comptabilité devises dont on déplore les insuffisances d'instructions sur les engageants sur opérations à devises du hors bilan, (iv) la gestion comptable des intérêts et taxes sur les créances douteuses et litigieuses pour laquelle il est souhaitable d'ajouter des instructions. Les réflexions sont en cours pour la mise à jour du PCB. S'agissant du Plan Comptable des Systèmes Financiers Décentralisés, son application était prévue à compter du 1^{er} janvier 2010, une évaluation de sa mise en œuvre serait nécessaire pour faire le point des difficultés rencontrées et arrêter les mesures d'améliorations nécessaires.

18. Concernant la micro finance, la BCEAO a également élaboré, en 2007, un dispositif comptable et réglementaire pour les Institutions de Micro finance (IMF). Cette directive a été adoptée sous la loi 23/2009/AN du 14 mai 2009 au Burkina Faso et a été promulguée le 30 juin 2009, son décret d'application a été adopté le 28 octobre 2009 et signé le 18 décembre 2009. Le CREPMF a élaboré des règles comptables spécifiques applicables aux Intervenants agréés du Marché Financier Régional de l'UEMOA, notamment les SGI. Ces règles retiennent en ce qui concerne les opérations d'intermédiation, les dispositifs du PCB et en ce qui concerne les autres opérations, le SYSCOA. Les Etats de synthèse s'inspirent de ceux du SYSCOA avec en particulier l'élaboration du TAFIRE.

19. La certification des états financiers des banques et établissements financiers par un ou plusieurs CAC dûment habilités et la supervision par les autorités de tutelle (la Commission Bancaire) constituent le socle du contrôle externe des banques et établissements financiers. En vertu de l'article 51 de la nouvelle loi bancaire, les comptes des banques et établissements financiers, arrêtés au 31 décembre de chaque année, doivent être certifiés réguliers et sincères par un ou plusieurs CAC dont la désignation doit être approuvée par la Commission Bancaire. Les banques et établissements financiers sont tenus de désigner au moins deux CAC (deux titulaires et deux suppléants). L'article 33 de l'annexe à la convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA dispose que la désignation des CAC est soumise à l'approbation préalable de la Commission Bancaire. La proposition de désignation ou de reconduction des CAC par l'Assemblée Générale est obligatoirement notifiée au Secrétaire Général de Commission Bancaire. Contrairement à la durée du mandat des CAC de droit commun, celle relative aux établissements de crédit est désormais fixée à trois ans au lieu de six. Cette modification résulte de la nouvelle loi bancaire entrée en vigueur au niveau régional le 1^{er} avril 2010. La nouvelle loi sur la micro - finance prévoit un contrôle de la commission bancaire et de commissaires aux comptes. En effet, aux termes de l'article 44 de la loi, la Banque Centrale et la Commission bancaire procèdent après information du ministre, au contrôle de tout système financier décentralisé, dont le niveau d'activités atteint un seuil à déterminer par une instruction de la Banque Centrale. De même, l'article 53 prévoit que les états financiers des confédérations, des fédérations, des unions ou des systèmes financiers décentralisés ayant atteint les seuils susvisés, soient certifiés par un commissaire aux comptes. Le choix du commissaire aux comptes est soumis à l'approbation de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire.

20. Le Code de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (« Code CIMA »)⁴ qui n'a connu aucune évolution depuis son entrée en vigueur, régit l'établissement, la publication et

⁴ Traité du 10 Juillet 1992 (entré en vigueur en 1995) et Amendements approuvés par le Conseil des Ministres des Finances de la Zone Franc (UEMOA et Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale). La CIMA a son siège à Libreville et compte 14 membres, tous membres de l'OHADA (sauf les Comores et la Guinée qui n'en font pas partie).

le contrôle des états financiers des compagnies d'assurances. Le Code CIMA requiert que les compagnies d'assurances fournissent des états financiers et le rapport du conseil d'administration aux deux organes de contrôle que sont la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) et la Direction des Assurances du Ministère des Finances du pays membre avant le 1^{er} août de l'année suivante. Ils comportent le compte d'exploitation générale, le compte général de pertes et profits, le compte de répartition et d'affectation des résultats, le bilan et le tableau des filiales et participations. Le plan comptable CIMA conçu pour 14 pays n'a pas subi d'évolution de nature à être conforme aux normes internationales IFRS. Ce plan comptable, de l'avis des utilisateurs, est obsolète. Les comptables exerçant dans les compagnies d'assurance sont formés dans un environnement SYSCOA, mais pour la pratique professionnelle, ils utilisent un plan comptable non adapté. Il convient également de noter que le règlement n° 2/2008 relatif à la consolidation des comptes est entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009. La mise en œuvre de cette obligation devait faire l'objet de contrôle lors des présentes missions de commissariat aux comptes. Concernant le contrôle des assurances, contrairement au secteur bancaire où la nomination du CAC est soumise à l'approbation de la Commission Bancaire, dans les sociétés d'assurances, il n'a pas été mis en place une institution habilitée à sélectionner les commissaires aux comptes ayant réellement connaissance du secteur de l'assurance. La désignation du CAC incombe spécifiquement à l'assemblée générale des sociétés d'assurances qui nomme pour six exercices un ou plusieurs commissaires aux comptes.

21. Après une dizaine d'années d'existence, les résultats atteints par la Centrale des Bilans sont mitigés ce qui a conduit à l'externalisation de ses activités à une société privée. En octobre 1991, les Autorités de la Banque Centrale ont fait engager les travaux de réalisation de la Centrale des Bilans avec pour objectifs entre autres de (i) renforcer les analyses de performances et de perspectives financières des entreprises afin d'éclairer les décisions de gestion, d'investissement et d'octroi des crédits ; (ii) sécuriser les relations d'affaires dans l'espace de l'Union ; (iii) soutenir le fonctionnement du marché financier régional en lui fournissant des données comptables et financières fiables. À l'analyse de la mise en œuvre de la Centrale des Bilans au niveau du Burkina Faso, un constat mérite d'être signalé, le nombre d'états financiers produits et alimentant la Centrale des Bilans a connu une croissance régulière de 2000 (1 417 états financiers) à 2004 (3 996 états financiers) mais n'a cessé de décroître à partir de 2005 pour se fixer en 2008 à 2 281 états financiers. Il a d'ailleurs été décidé par la Banque Centrale d'externaliser la commercialisation des produits de la Centrale des Bilans dans un souci d'efficacité pour la diffusion de ces produits à une société privée créée à cet effet, étant observé que la BCEAO garde la responsabilité de la collecte, de la saisie et du contrôle des états financiers. Cette structure devrait alimenter les statistiques et analyses comparatives des performances des entreprises de même secteur d'activité et évoluant dans l'espace UEMOA. La réalisation des objectifs de cette société conjuguée avec la mise en place effective des Guichets Uniques (Cf. paragraphe ci-dessous) institués par l'UEMOA devraient contribuer à assurer la fiabilité des états financiers produits par les entreprises de l'espace UEMOA, ou à tout le moins d'obtenir des informations financières uniques et harmonisées pour tous les destinataires des états financiers. Ce qui n'est pas toujours le cas actuellement puisque certaines entreprises établissent leurs états financiers selon le destinataire, ce qui rend difficile la prise en compte des chiffres réels dans l'estimation des données macro et micro économique de nos Etats.

22. La Directive N° 04/2009/CM/UEMOA instituant le Guichet Unique des Etats Financiers dans les Etats de l'UEMOA avant le 31 mars 2010 devrait, si elle est appliquée, compléter le dispositif de fiabilisation et de la transparence de l'information financière. La création de ce guichet répond aussi à l'objectif global qui est de collecter les états financiers annuels des entreprises, exerçant leurs activités dans l'Etat membre concerné et de vérifier avant leur dépôt auprès des services destinataires que les états financiers produits par les entreprises sont complets et ont été préalablement visés. Le visa doit être apposé soit par un membre de l'ONECCA de l'Etat concerné, soit par un comptable salarié d'entreprise agissant pour le compte de son employeur unique, soit par toute personne physique ou morale habilitée par l'Etat membre à viser les états financiers des entreprises et organisations. Dans l'exercice de la mission qui lui est confiée, le GUEDEF délivre des

attestations de dépôt d'états financiers aux entreprises. Toutefois, la mission ROSC a noté des retards dans la mise en place du Guichet Unique du Burkina Faso.

23. Le CREPMF est chargé de s'assurer que les sociétés faisant appel public à l'épargne respectent leurs obligations en matière d'information financière mais se trouve limité dans son action du fait de l'absence d'unité en charge du contrôle de la qualité de l'information financière. Créé par le Conseil des Ministres de l'UEMOA du 3 juillet 1996, le CREPMF est l'organe chargé de la régulation du marché financier en édictant les règlements pour régir son fonctionnement. Il prend les instructions nécessaires pour préciser la portée et les modalités pratiques de mise en œuvre des dispositions réglementaires dans le sens de la sauvegarde de l'intérêt général. Il assure le contrôle des intervenants et des opérations qu'ils effectuent. Il vérifie le respect par les émetteurs de titres des obligations auxquels ils sont soumis en matière d'appel public à l'épargne. Le CREPMF dispose de pouvoirs de sanctions pécuniaires, administratives, sans préjudice des poursuites judiciaires. Ces sanctions sont immédiatement exécutoires et de plein droit sur l'ensemble des territoires des Etats membres. Enfin, il habilite les acteurs du marché.

24. Au Burkina Faso, une seule société a ses actions inscrites à la cote de la BRVM. Le PLC (Pre listing Compartiment)⁵ qui est « l'antichambre » de la BRVM et permet aux entreprises de se préparer à leur introduction en Bourse, n'est pas opérationnel. A la réalisation l'étude ROSC, aucune entreprise du Burkina Faso n'avait adhéré à ce mécanisme ce qui laisse penser que le nombre de futures sociétés cotées en Bourse sera réduit. Une action de sensibilisation s'avère nécessaire pour faire connaître le PLC aux entreprises burkinabè et de la sous région susceptibles d'inscrire leurs titres à la BRVM de s'initier à la procédure et de bien préparer leur introduction. Ceci contribuera à améliorer la transparence et la qualité de l'information financière.

25. Le Burkina Faso a mis en place deux Centres de Gestion Agréés en 2007 par la création du centre de Ouagadougou (mai 2007) et Bobo Dioulasso (novembre 2007) pour lesquels les résultats atteints restent mitigés en raison de la méconnaissance par les bénéficiaires des incitations fiscales prévues dans le dispositif. L'objectif de la création des CGA est (i) de susciter une plus grande motivation des entrepreneurs vis-à-vis d'une bonne gestion et d'une comptabilité transparente, (ii) d'améliorer la gestion des entreprises adhérentes, et de promouvoir une culture comptable et fiscale. Ce besoin de créer les CGA découle du nombre importants de PME et TPE existant dans le secteur informel Burkinabè faiblement doté en outils de gestion financière. L'opérationnalisation des Centres de gestion Agréés a été effective grâce à la subvention de l'Union Européenne (UE), à la contribution spéciale de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso (CCI-BF), de la Maison des Entreprises du Burkina Faso et aux contributions des membres fondateurs aux fonds propres. Cette opérationnalisation, intervenue pendant le deuxième semestre de l'année 2008 a permis de mener les activités prévues pour l'année 2008. Les droits d'adhésion sont fixés à 20 000 FCFA. Le niveau de cotisation varie selon le chiffre d'affaires réalisé avec un plafond de FCFA 35 000 et un plancher de FCFA 12 500. Les adhérents des CGA bénéficient de plusieurs avantages tels que l'abattement de 20 % sur la Taxe Patronale d'Apprentissage payée par les nationaux, la réduction de 30 % de l'impôt sur le bénéfice et la réduction de 50 % de l'Impôt Minimum Forfaitaire. Si les indicateurs d'activités des CGA ont été atteints à plus de 90%⁶ ceux relatifs aux impacts, notamment le nombre d'adhérents et de comptabilités tenues par les CGA restent en deçà des prévisions du fait de la méconnaissance par les PME des incitations fiscales dans le dispositif du CGA et de l'insuffisante implication de la profession comptable. La montée en puissance des CGA demeure une opportunité importante à saisir du fait du nombre croissant de création de PME et TPE au Burkina Faso consécutif aux réformes dans la facilitation de la création d'entreprises dans le cadre du programme *Doing Business*.

⁵ L'appartenance au PLC implique le respect des dispositions du SYSCOHADA et l'engagement de transparence et de communication financière. L'entreprise adhérente publiera semestriellement son chiffre d'affaires, les tendances de résultats, ainsi que des résultats semestriels et annuels.

⁶ Le CGA de Ouaga dispose de 75 adhérents et celui de Bobo Dioulasso a 66 adhérents à fin décembre 2009.

26. Le dispositif de gouvernance dans le secteur parapublic articulé autour de l'Assemblée Générale des sociétés d'Etat co présidée par le Premier Ministre pourrait s'améliorer par la mise en place de procédures de contrôle interne et l'institutionnalisation des comités d'audit interne reportant aux conseils d'administration qui sont à renforcer. L'Assemblée Générale des sociétés d'Etat reçoit copie des états financiers des sociétés d'Etat, des sociétés à participation financière majoritaire publique et des sociétés à participation financière minoritaire. Elle reçoit également les rapports des CAC. Elle participe au conseil d'administration qui arrête les comptes annuels et dispose d'un mandat du Ministère de l'Economie et des Finances lui permettant de co présider avec le Premier Ministre et d'approuver les comptes lors des assemblées générales ordinaires de ces sociétés. À l'issue de l'Assemblée Générale des sociétés d'Etat, un rapport annuel agrégé sur la performance de ces entreprises ainsi qu'un classement est diffusé. En plus de l'Assemblée des sociétés d'Etat, les entreprises publiques et toutes les entités qui gèrent des fonds publics sont soumises aux contrôles des Institutions Supérieures de Contrôle dont la Cour des comptes et de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat (ASCE) qui coordonne les activités des corps de contrôle administratifs. Malgré la montée en puissance de ces corps par la publication annuelle dans la presse de leurs rapports et la mise en place d'un cadre de concertation pour éviter les duplications, le champ de leurs travaux ainsi que l'approche de mise en œuvre pourraient être améliorés pour se conformer aux normes et standards internationaux. La mise en place de procédures de contrôle interne efficaces ainsi que les comités d'audit interne pourraient compléter les actions du Gouvernement en cours pour la gouvernance des entreprises publiques. À cet effet, la Banque Mondiale appuie la mise en œuvre de l'approche d'audit par les risques au niveau des corps de contrôle et des initiatives de renforcement de la Cour des Comptes. L'adoption et la mise en œuvre des normes d'audit par ces corps de contrôle sont tout aussi importantes que celles des normes comptables pour la production d'une information financière de qualité.

B. La profession comptable au Burkina Faso

27. L'Ordre National des Experts-comptables et des Comptables Agréés du Burkina Faso (ONECCA-BF) est la troisième organisation professionnelle comptable à avoir été créée au sein de l'UEMOA. Il a été créé par la Loi n° 22/96/ADP du 10 juillet 1996 avant la Directive communautaire 02/97/CM/UEMOA du 28 septembre 1997 contenant les dispositions portant organisation de la profession dans l'UEMOA. Par la suite, la Loi 48/2005/AN⁷ a abrogé la Loi initiale 22/96/ADP et permis la transposition des dispositions communautaires au niveau du Burkina Faso. Un décret d'application n°2007-366/PRES/PM/MFB portant modalités d'application de la Loi n°048-2005/AN du 20 décembre 2005 et création d'un Ordre National des Experts Comptables et des Comptables Agréés et réglementant les professions d'Expert Comptable, de Comptable Agréé et l'exercice du mandat de Commissaire aux Comptes a été promulgué. Ce décret détermine les modalités d'application de la Loi n° 048-2005/AN du 20 décembre 2005 en indiquant les conditions d'admission au Tableau mais aussi l'organisation et l'administration de l'Ordre. L'Ordre National des Experts-comptables et des Comptables Agréés du Burkina Faso, célébrera son quatorzième anniversaire en 2010.

28. Au niveau communautaire, la libre circulation des professionnels est limitée par l'absence d'un tableau communautaire. Au niveau national, l'accès à la profession comptable au Burkina Faso est réglementé par la loi portant création de l'ONECCA-BF. L'inscription à l'Ordre requiert, entre autres conditions, la présentation du diplôme d'expertise comptable ou de tout autre diplôme jugé équivalent ou avoir été inscrit en qualité d'expert – comptable au Tableau de l'Ordre National des Experts – Comptables et Comptables Agréés d'un autre Etat membre de l'UEMOA sous réserve de réciprocité. Pour les Comptables Agréés, l'inscription à l'Ordre nécessite l'obtention du diplôme

⁷ « Portant création d'un Ordre National des Experts Comptables et des Comptables Agréés et réglementant les Professions d'Expert Comptable, de Comptable Agréé et l'Exercice du Mandant de Commissaire aux Comptes ».

d'études supérieures comptables (DECS), du diplôme d'études Supérieures comptables et Financières (DESCF)⁸, du diplôme d'études supérieures comptables en gestion financière (DESCOGEF) ou tout diplôme délivré reconnu équivalent et l'accomplissement d'un stage réglementaire de trois années validé par une attestation délivrée par un professionnel inscrit au Tableau de l'Ordre. Après accord du Conseil de l'Ordre, le stage d'une durée de 3 ans peut être effectué entièrement ou partiellement auprès d'un professionnel relevant d'un Ordre étranger, l'option à encourager étant de l'effectuer auprès d'un membre de l'Ordre. Il y a lieu de noter que certains membres inscrits en qualité d'Expert Comptable lors de la création de l'Ordre ne remplissaient pas les conditions de diplôme définies ci-dessus mais étaient dotés d'une expérience jugée satisfaisante. Le Règlement N°05/2006/CM/UEMOA du 2 mai 2006 tout en consacrant la libre circulation des professionnels comptables inscrits au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés de leur pays soumet cette liberté d'exercice dans un autre Etat que leur pays de résidence, à une autorisation préalable de l'Ordre du pays où ils veulent exercer. Ceci pouvant constituer une entrave à la libre circulation des professionnels de l'Union. À l'instar de la zone CEMAC, il serait recommandé pour faciliter la libre circulation entre les professionnels de la zone UEMOA et constituer une masse critique de professionnels, d'élaborer une liste consolidée des Experts Comptables et des Comptables Agréés de l'Union tout en assurant une libre circulation. À cet effet, la Commission de l'UEMOA a créé une commission technique chargée de l'élaboration d'un tableau communautaire et du suivi des tableaux nationaux. Cette commission technique est dirigée par l'ancien Président de l'ONECCA Togo et ses travaux devraient permettre de résoudre les délais inexplicables enregistrés lors des inscriptions des professionnels dans les différents Etats de l'UEMOA.

29. À l'instar des pays de l'UEMOA, deux niveaux de professionnels cohabitent dans le tableau de l'ONECCA-BF: les experts comptables et les comptables agréés (chargés d'établir les états financiers), seul le premier pouvant exercer les fonctions de commissaire aux comptes.

Conformément à l'article 10 de la Loi 48/2005/AN, les fonctions d'expert comptable et de commissariat aux comptes sont incompatibles auprès du même client. Le tableau de l'ONECCA-BF pour l'année 2010 comprend: 36 Experts Comptables personnes physiques, 23 Comptables Agréés personnes physiques, 22 Sociétés d'expertise comptable, 4 Sociétés de Comptables Agréés, 2 Experts – Comptables étrangers et 13 Experts – Comptables Stagiaires titulaires du DESCOGEF⁹. Aucun cabinet international n'est présent au Burkina Faso depuis le départ en 2008 de Deloitte et Touche. Toutefois certains cabinets locaux ont des relations de partenariat avec des firmes internationales. Le marché des professionnels est principalement dominé par les missions de commissariat aux comptes des entreprises d'Etat, des banques, des compagnies d'assurances, des filiales d'entreprises étrangères et les audits financiers de projets des bailleurs de fonds. De l'avis de l'Ordre et de nombreux professionnels interrogés dans le cadre de cette mission ROSC, la faible densité du tissu économique conduit à des facturations sous évaluées ainsi qu'à l'exercice illégal de la profession qui est une pratique encore importante et concerne principalement la tenue de la comptabilité et la nomination de commissaire aux comptes de sociétés non inscrits à l'Ordre. Des sanctions rendues publiques¹⁰ ont été prises à l'encontre des professionnels indécents en application des dispositions de l'article 82 de la Loi 48/2005/AN mais l'exercice illégal de la profession demeure un facteur limitant le développement de la profession. L'adoption du Code de déontologie développé par le Conseil des normes internationales de déontologie comptables (IESBA) de l'IFAC au niveau régional éventuellement par le CPPC et le renforcement des capacités de la Chambre disciplinaire de l'ONECCA-BF, qui devrait se focaliser sur l'exercice illégal, les conduites inappropriées et le respect des normes déontologiques et professionnelles pourraient permettre de renforcer l'exercice de la profession. Par ailleurs, la non opérationnalisation du Guichet Unique des Etats Financiers ne permet pas de rendre obligatoire l'attestation de l'Expert comptable lors du dépôt des états financiers des entreprises au niveau de l'Administration fiscale.

⁸ Délivré par l'Etat français

⁹ Les Experts – Comptables Stagiaires titulaires du DESCF ne sont pas inscrits au Tableau de l'Ordre

¹⁰ Le dernier avis d'exercice illégal de la profession date du 22 février 2010.

30. L'ONECCA-BF est doté de deux organes (l'Assemblée Générale et le Conseil National de l'Ordre) et demeure confronté à des défis dans l'animation effective de ses organes. Selon l'article 46 de la loi portant création de l'Ordre, l'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'ONECCA et est composée de tous les membres inscrits au tableau. L'ordre est administré par un Conseil de l'Ordre composé de douze (12) membres dont huit (8) Experts comptables et quatre (4) Comptables agréés élus pour une durée de trois (3) ans. Le conseil est assisté dans sa mission par quatre (4) commissions statutaires qui sont : (i) *la Commission du Tableau* chargée de statuer sur les demandes d'inscription au Tableau et porter sa décision devant le Conseil national de l'Ordre. Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission nationale du Tableau sont fixées par le règlement intérieur¹¹. (ii) *La Commission de la formation professionnelle continue* est chargée de veiller au perfectionnement et au maintien des compétences des membres de l'Ordre, dans le cadre fixé par le Code des devoirs professionnels. Le Code des devoirs professionnels a été adopté en avril 1998 et en application. Toutefois sa mise en œuvre effective reste un défi pour la profession (iii) *La Commission des diligences et de déontologie* qui assiste le Conseil national de l'Ordre dans l'instruction des différends d'ordre professionnel entre ses membres, ou entre un membre de l'Ordre et un tiers. Cette commission apporte son concours dans la formulation des règles déontologiques applicables aux membres de la profession. (iv) *La Chambre nationale de discipline* qui est l'instance d'appel de l'Ordre. Le fonctionnement effectif de ces organes reste le défi majeur pour franchir le palier supérieur particulièrement celui de la Chambre nationale de discipline pour lesquels les mandats des personnes constituantes doivent être renouvelés¹².

31. L'exercice de la tutelle nationale par le Ministre chargé des finances qui est représenté, à cet effet, par le Commissaire du Gouvernement (en la personne du Directeur Général des Impôts) est effectif. Celui-ci a une fonction de surveillance, en particulier sur les plans financiers et du respect des textes. Il peut par exemple suspendre et soumettre à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances toute décision prise par le Conseil de l'Ordre ou l'Assemblée Générale non conforme à l'objet de l'Ordre ou en violation des dispositions de la loi qui le régit, ses décrets d'application et règles déontologiques. Le Conseil Permanent de la Profession Comptable (CPPC), qui fut institué en 1997 lors de l'introduction du SYSCOA agit comme un organisme consultatif chargé d'assister la Commission de l'UEMOA dans la définition des conditions d'exercice de la profession dans les pays membres, y compris dans l'élaboration de normes d'audit. Il permet à ses membres de fournir dans l'intérêt du public des services de qualité conformément aux normes professionnelles. Les retards dans le fonctionnement du CPPC n'ont pas permis de jouer son rôle d'organe communautaire.

32. L'ONECCA-BF doit renforcer sa capacité, développer ses activités pour progresser vis-à-vis des sept Déclarations des Obligations des Membres (« *Statement of Membership Obligations – SMO* ») émises par l'IFAC et envisager la formalisation d'une candidature à l'IFAC. Il convient également de noter certaines initiatives encourageantes pour le développement de l'ONECCA-Burkina Faso. Ainsi, l'Ordre est membre de l'ABWA (*the Association of Accountancy Bodies in West Africa, Fédération des Experts Comptables de l'Afrique de l'Ouest*) et de la Fédération Internationale des Experts Comptables Francophones (FIDEF)¹³ et a bénéficié de plusieurs séminaires de formation de cette institution¹⁴. Cette dernière a engagé récemment des actions pour soutenir ses membres dans leur développement avec pour objectif final une adhésion à l'IFAC. L'ONECCA- Burkina Faso est partie prenante de ce processus développement qui doit passer par le respect des Sept SMOs de l'IFAC

¹¹ Le règlement intérieur a été adopté en Assemblée Générale d'avril 1998

¹² Le mandat est à renouveler avec l'implication de la Cour des Comptes

¹³ La FIDEF est un forum d'échange et de coopération entre organismes représentatifs de la profession comptable au sein du monde francophone et est organisation comptable reconnue par l'IFAC ; à ce titre elle s'est dotée d'un plan stratégique qui vise à soutenir ses membres dans leur démarche d'implantation des SMO

¹⁴ Le dernier séminaire s'est déroulé en février 2010 et animé par la Délégué Générale de la FIDEF.

ainsi que le respect d'autres obligations. Le tableau ci-après présente un récapitulatif de la situation de l'ONECCA vis-à-vis des obligations définies par les SMO de l'IFAC.¹⁵ :

SMO	Evaluation par l'équipe ROSC
SMO 1 – Assurance qualité	Des formations sur la norme ISQC 1 ont été dispensées à certains membres de l'ONECCA-BF mais l'application de la norme n'est pas effective au sein des cabinets. En plus, l'Ordre n'est pas doté d'un système de revue externe de contrôle qualité. Les cabinets par ailleurs ne sont pas dotés d'un contrôle qualité interne répondant à la norme ISQC1
SMO 2 – Normes internationales de formation et autres guides du Conseil des normes internationales de la formation comptable (IAESB) de l'IFAC	Le cursus et les syllabus du DECOFI sont en cours de révision pour se conformer aux normes internationales de formation de l'IAESB. De plus aucun établissement de formation du Burkina Faso n'est accrédité pour le cursus DECOFI. Certains cabinets organisent en interne des formations pour leurs collaborateurs. Toutefois toutes ces initiatives restent limitées et ne sont pas rendus obligatoires à l'échelle de tous les professionnels et ne répondent aux critères de 120h de formation continue sur 3 ans définies par l'IFAC
SMO 3 – Normes internationales, recommandations de pratique connexes et autres documents publiés par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (IAASB) de l'IFAC	Des normes d'audit n'ont pas encore été adoptées au niveau communautaire ou au niveau national. En pratique, les professionnels appliquent avec de nombreuses insuffisances les Normes d'Exercice Professionnelles adoptées en France.
SMO 4 – Obligation pour l'Ordre membre de l'IFAC d'adopter et d'appliquer un Code de déontologie des professionnels comptables conforme à celui développé par le Conseil des normes internationales de déontologie comptable (IESBA) de l'IFAC	Un code des devoirs professionnels a été adopté mais partiellement appliqué. À l'analyse, ce code présente des insuffisances lorsqu'on le compare aux normes du Code de déontologie développé par l'IESBA de l'IFAC (la fixation du nombre d'heures de formation, les honoraires,...)
SMO 5 – Normes comptables internationales du secteur public et autres lignes directrices du Conseil des normes comptables internationales du secteur public (IPSASB) de l'IFAC	La régulation des normes comptables du secteur public est effectuée au niveau communautaire par l'UEMOA qui a en 2009 adopté de nouvelles Directives de Finances Publiques à transposer au niveau des Etats d'ici à 2012.
SMO 6 – Enquêtes et Discipline	La Loi 48/2005/AN ainsi que son décret d'application prévoit bien un dispositif d'enquête et de discipline à travers la Commission des diligences et déontologie, le Conseil de discipline et la Chambre de discipline. Dans la pratique des sanctions ont été prises à l'issue d'investigations ou d'allégations d'exercice illégal. Cette obligation semble être la plus appliquée au niveau de l'ONECCA-BF.
SMO 7 – Normes internationales d'information financière	Les normes d'information financière en vigueur sont celles du référentiel SYSCOHADA qui lui-même est obsolète comparé aux IFRS. Des initiatives de convergence sont en cours au niveau communautaire par l'UEMOA et la CNC OHADA.

¹⁵ Il découle d'une évaluation de l'équipe ROSC et de la mission d'évaluation des cabinets d'audit de la Banque Mondiale

En conclusion, il est à noter que seule la Déclaration 6 semble être la plus satisfaite par l'ONECCA-BF.

33. Bien que non stipulée dans la Loi 48/2005/AN, l'obligation d'assurance est partiellement respectée par certains membres de l'Ordre. Toutefois, le type de police d'assurances souscrite est bien souvent dans certains cas inadapté pour couvrir adéquatement les professionnels dans l'exercice de leur fonction. De l'avis de la mission ROSC, l'ONECCA – BF devrait engager des négociations avec l'Association des Professionnels de l'Assurance du Burkina Faso à l'effet de concevoir des polices d'assurance appropriées pour l'exercice de la profession d'audit et d'expertise comptable.

34. La profession au Burkina Faso dispose d'un barème d'honoraires pour les Commissaires aux Comptes en budget heures laissant les taux horaires à la négociation des parties. Ce barème exclut certaines entreprises¹⁶ (articles 9, 10 et 11 du décret n°2007-366/PRES/PM/MFB portant modalités d'application de la loi n° 048-2005/AN du 20 décembre 2005). Le décret d'application de la Loi 48/2005/AN dans son article 9 fixe en effet des nombres d'heures de travail en fonction du total bilan et des produits. Des démarches non abouties ont été entamées avec le Patronat à l'effet de fixer des taux horaires à l'instar du Sénégal. L'absence de taux horaire indicatif contribue fortement au recours à des taux de facturations variables en fonction des professionnels.

C. Education et formation professionnelle

35. Jusqu'au milieu des années 1990, l'enseignement était assuré exclusivement par le secteur public. Depuis 1998, compte tenu de l'accroissement des effectifs et de l'insuffisance des infrastructures, plusieurs écoles privées ont vu ainsi le jour dans les principales villes du Burkina avec une forte concentration autour de Ouagadougou. Les principales formations dispensées concernent le CAP (Certificat d'Aptitude Professionnelle), BEP (Brevet d'Etudes Professionnelles). Les Ecoles Supérieures forment également au BTS (Brevet de Technicien Supérieur), à la Licence, à la Maîtrise ou au Master avec dans certains cas des partenariats étrangers. Le Diplôme Universitaire de Technologie option finance de l'Institut Universitaire de Technologie de Ouagadougou est le seul bénéficiant de 4 unités de valeur dans le cursus d'expertise comptable français. Il convient de relever que la réforme du cursus du Diplôme d'Expertise Comptable français a conduit à faire disparaître le régime des équivalences et dispenses accordé aux organismes de formation étrangers ; et à défaut d'avoir engagé une procédure de renouvellement de l'agrément, celui-ci n'est plus valide à ce jour. Depuis trois ans, certaines écoles ont opté pour une évolution vers le système Licence Master Doctorat (LMD). A ce titre, le cursus des licences est déjà organisé. L'Université de Ouagadougou II contribue à augmenter l'offre de formation supérieure notamment en matière de comptabilité et gestion en instituant le DESS de Finance, Comptabilité, Contrôle, avec une production moyenne de 25 par promotion. Le système LMD a été adopté par Décret présidentiel mais sa mise en œuvre n'est pas encore totalement effective même si la préparation est en cours. Le système LMD permettra à l'UFR/SEG de s'adapter à l'évolution internationale et renforcer sa crédibilité.

36. La qualité de l'enseignement est difficile à cerner car il n'existe pas de directive sur le contenu des enseignements surtout supérieurs. Les programmes des écoles sont disparates en termes de contenu, de matières et de volume horaire. Il est même apparu des absences de matière importante sur certains cursus, tel que les opérations de regroupement. Des entretiens dans le cadre du ROSC, il ressort que le principal problème de l'enseignement dans les disciplines du cursus de la comptabilité et de l'audit demeure le problème des ressources humaines. Les enseignants ne sont pas toujours professionnels et manquent de volonté notamment pour aller en province (Bobo). Cette

¹⁶ Personnes morales dont le montant du bilan augmenté du montant des produits des activités ordinaires hors taxes excède 80 000 millions de FCFA, sociétés qui émettent des valeurs mobilières inscrites à la cote officielle des bourses des valeurs ou à la cote du second marché, entreprises gérées par le code des assurances, banques et établissements financiers. Pour ces catégories, le montant d'honoraires est fixé d'accord partie, eu égard à l'importance effective du travail nécessaire à l'accomplissement de la mission légale de contrôle.

situation s'aggraverait avec l'ouverture prévue d'autres Universités. Il se pose un problème de qualité des intervenants, de leur stabilité et de leur motivation. Les taux horaires sont insuffisants pour attirer les compétences du type des enseignants de rang A. Certaines prestations ne sont pas assurées (IFRS, Contrôle de gestion et finance). Ces faits contribuent à exercer des pressions à la baisse du niveau de l'enseignement. Par ailleurs, il a été soulevé les problèmes d'infrastructures et la suppression des bourses pour le troisième cycle ne permettent pas de produire en quantité satisfaisante des enseignants de haut niveau dans les disciplines du cursus. Enfin il convient de noter que même si l'ouverture des écoles est soumise à l'agrément du Ministère chargé des Enseignements Supérieurs, dans la pratique, il n'y a pas un véritable suivi et contrôle de la qualité de l'enseignement dispensé. De même que pour la plupart des institutions impliquées dans le développement de la profession au Burkina Faso, il existe un problème critique de capacité pour ce qui concerne la formation. C'est pourquoi le renforcement de ces capacités et le développement des institutions régionales pour prendre en charge les activités qui ne peuvent être effectuées au niveau national apparaît comme une alternative, dans la mesure où ces organisations bénéficieront d'économies d'échelle.

37. Des contrôles sont nécessaires pour s'assurer que les établissements remplissent les conditions de qualité requises pour ces enseignements. Ces contrôles doivent se faire lors de l'agrément et tout au cours de la vie des établissements. Une attention particulière devrait également être portée au niveau des enseignants quant à leurs qualifications pour dispenser certaines matières dans ce domaine spécifique. L'ONECCA-BF, les écoles de formation, en relation avec les entreprises doivent jouer leur rôle en qualité d'acteurs de la formation en promouvant et diffusant les normes internationales de formation et en encourageant les différents établissements d'enseignement à revoir régulièrement leurs syllabus pour s'assurer qu'ils prennent en compte les dernières normes comptables et d'audit qui ont été adoptées. Par ailleurs, il pourrait être prévu une obligation d'obtention de l'agrément du CAMES dès la délivrance des premiers diplômes délivrés. Enfin, pour renforcer la qualité de l'enseignement de la comptabilité et assurer sa crédibilité sous régionale et internationale, des partenariats crédibles doivent être encouragés.

38. Le Burkina Faso ne dispose pas d'un cursus de formation à l'expertise comptable, une école avait eu sa candidature rejetée lors de la seule demande d'accréditation lancée par la CREFECF. La formation à l'expertise comptable est organisée au niveau régional, conformément à l'article 3, du règlement n°12/2000/CM/UEMOA instituant un Diplôme d'Expertise Comptable et financière dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) par la Commission Régionale pour la Formation des Experts Comptables et Financiers (CREFECF). Toutefois, au regard du fait que le processus de formation régional est en cours de mise en œuvre, pour le moment, les professionnels comptables sont souvent formés à l'étranger. La CREFECF est chargée de donner des avis au Conseil des Ministres sur l'ensemble du système de formation et d'examen de l'expertise comptable et financière. Elle a un rôle consultatif en matière de conception générale du système et de désignation des membres des jurys et décide entre autres de l'agrément des établissements d'enseignement supérieur chargés d'assurer aux étudiants ou auditeurs, la préparation du Diplôme d'Etudes Supérieures en Comptabilité et Gestion Financière (DESCOGEF). Le dispositif mis en place au niveau régional par le Règlement n°12/2000 UEMEOA du 22 novembre 2000 organise le diplôme régional du DECOFI et du DESCOGEF. Dans le cadre de la préparation de ce diplôme, trois centres ont été accrédités dans la sous-région pour la formation. Le CESAG à Dakar et deux centres de formations en Côte d'Ivoire (Université de Cocody et INPHB). Le coût moyen de cette formation, d'environ 4 millions de FCFA, reste élevé pour une population à faible revenu. La plupart des étudiants burkinabè suivent leur formation au CESAG à Dakar.

39. L'actuel cursus qui comprend le DESCOGEF et le DECOFI, ne prévoit pas de diplôme BAC + 3, alors que le nouveau cursus qui doit s'aligner sur le système LMD envisage un tel diplôme. Compte tenu de l'évolution de l'enseignement au niveau international, une réforme du cursus est en cours pour permettre à l'Union de s'adapter à l'évolution internationale en s'orientant vers le système LMD. Un atelier de validation du nouveau cursus est prévu en Avril 2010 afin de permettre à la

Commission de l'UEMOA d'introduire le dossier de la réforme au prochain Conseil des Ministres de l'enseignement supérieur. Ainsi, le nouveau cursus qui comprend le DESCOGEF et le DECOFI prévoit trois niveaux, à savoir le DECOGEF (BAC+3 ou Licence), le DESCOGEF (Bac+5 ou Master) et le DECOFI (BAC + 8 ou Doctorat). L'objectif étant à terme de faciliter la reconnaissance du DECOFI au niveau international.

40. Depuis 2001, aucune promotion du DECOFI n'est sortie compte tenu des difficultés pour organiser l'examen malgré le fait qu'environ 13 experts comptables stagiaires Burkinabè ont été déclarés aptes à subir les épreuves. Les examens du DECOFI, première promotion, sont prévus pour Octobre 2010. Les difficultés de fonctionnement de la CREFECF s'expliquent au cours de ses années d'existence par des problèmes de financement. Cependant, il y a également lieu d'expliquer certaines difficultés par des problèmes d'organisation, de gestion et de communication. Ces faits n'ont pas permis à la CREFECF de remplir efficacement ses missions. Concernant les jurys d'examens, les mêmes problèmes ont été notés. De même, les mesures pour obtenir des épreuves en quantité et en qualité n'ont pas été assurées. Pour permettre aux écoles de soumettre périodiquement leur candidature à la préparation du DESCOGEF, la CREFECF devrait pouvoir se réunir plus régulièrement. De même, la mise à jour des programmes et l'examen des dispenses doivent trouver des solutions rapides et diligentes pour accompagner la gestion des établissements. Par ailleurs, des démarches doivent être entreprises pour une reconnaissance internationale du DECOFI avec la recherche des équivalences nécessaires à son rayonnement.

41. La décentralisation de la mise en œuvre du DECOFI qui a été décidée par la CREFECF au cours de sa réunion des 22 et 23 janvier 2010 à Dakar, devait donner une opportunité d'effectuer sur place cet enseignement, les coûts de formation à l'extérieur s'étant révélés exorbitants pour les étudiants désireux d'entreprendre le cursus. L'Ordre devrait s'impliquer activement dans l'appui pour aboutir à une telle solution. Pour réussir cette formation, le Burkina présente l'inconvénient de ne pas disposer suffisamment de professeurs de rang A ou d'Agrégés en sciences de gestion. Il sera donc nécessaire d'avoir recours au partenariat avec des professeurs associés pour faciliter l'agrément des écoles, assurer une formation de haut niveau et assurer la reconnaissance internationale. Les programmes des enseignants des écoles pourraient être développés en conformité avec le cursus du DESCOGEF et du DECOFI et s'assurer qu'ils répondent aux exigences des normes internationales de formation de l'IAESB de l'IFAC. L'Etat devra pouvoir accorder des bourses de 3^{ème} cycle et encourager les formations de doctorat en gestion. En attendant que le pays dispose d'enseignants de rang A, il peut être envisagé d'organiser la formation en passant par des professeurs associés. La participation des organisations professionnelles comptables de la région dans les examens finaux du DECOFI, qui devraient avoir lieu après la formation pratique et théorique, en conformité avec les normes internationales de formation permettrait aussi de crédibiliser le cursus. Par ailleurs, l'absence de l'option de cours à distance pour le DESCOGEF (à l'image du DESCF ancien ou du DSCG français) le rend peu attractif pour les professionnels déjà en activité. En effet, l'inscription au DESCOGEF rend obligatoire une présence physique d'au moins un an en dehors de son entreprise ce qui représente un coût caché supplémentaire. En conséquence, la recherche de l'obtention d'accréditation d'institution de formation doit être couplée avec le développement de module de formation à distance à l'instar des formations diplômantes existant au niveau international.

42. L'École Nationale des Régies Financière (ENAREF) reste l'institution unique de formation en finances publiques dont les modules de formation en comptabilité et audit pourraient intégrer ceux du cursus DESCOGEF. L'^{ENAREF} a pour mission la formation initiale et continue des agents des catégories A, B, C des administrations financières du Burkina Faso. Elle abrite d'autre part le pôle régional de formation économique et financière pour l'Afrique de l'Ouest. Trois filières sont enseignées : comptabilité, qui forme des inspecteurs, des contrôleurs, des agents de recouvrement du Trésor, de la comptabilité publique et des services de contentieux et recouvrement ; fiscalité, qui forme des administrateurs, des contrôleurs, des agents de constatation et assiette des services fiscaux ; finances, qui forme des administrateurs, des contrôleurs et des adjoints des services financiers. Des

modules de formation comptable de type privé sont animés par des professionnels de l'ONECCA-BF ce qui présume de la qualité de formation. Il pourrait être envisagé par l'ENAREF d'intégrer dans les modules de formation des enseignements comptable et d'audit du secteur public sur la base de ceux du DESCOGEF. Ceci contribuerait à préparer les acteurs clés des finances publiques à l'implémentation des nouvelles directives de finances publiques de l'UEMOA qui s'inspirent des règles et principes de la comptabilité privée et des normes d'audit internationale.

43. La formation de base et la formation professionnelle continue des membres de l'Ordre sont prévues dans l'article 27 du Code des Devoirs Professionnels de l'ONECCA-BF. Cet article stipule que pour maintenir le haut degré de compétence qu'exige sa mission, chaque professionnel devra consacrer au meilleur, un certain nombre d'heures à sa formation permanente et veillera également à celle de ses collaborateurs. Il établira librement son programme de formation en tenant compte des orientations générales données par le Conseil National. Il n'y a pas eu d'orientations particulières et en conséquence le nombre d'heures de formation professionnelle continue prévues par les normes internationales de formation développées par l'IAESB de l'IFAC qui requièrent 120 heures de formation professionnelle continue sur une période de trois ans, n'est pas appliqué. De Décembre 2007 à ce jour, l'ONECCA-BF a tenu des séances de formation et des dîner-débats avec la Direction Générale des Impôts. Concernant la formation professionnelle continue, l'Ordre a reconnu que, faute de moyens financiers suffisants, quelques séminaires ont été organisés. Un programme triennal a été élaboré. Sa mise en œuvre nécessite la recherche de financement pour laquelle des initiatives sont en cours.

D. Normalisation de la comptabilité et de l'audit au Burkina Faso

44. La normalisation obéit aux trois niveaux suivants qui imposent la nécessité d'un cadre de concertation formel fonctionnel

	National	Régional	
		UEMOA	OHADA
Normalisateur Comptable	CNC	CCOA	Commission de Normalisation du CNC
Normalisateur de la profession	Pas d'organisme ¹⁷	CPPC	Pas d'organisme. Il est toutefois envisagé la création d'un Conseil Supérieur de la Profession Comptable (CSPC)

45. En matière de normalisation comptable, les textes communautaires confèrent à la Commission de l'UEMOA le rôle de normalisateur comptable. Le Conseil Comptable Ouest Africain (CCOA) est chargé d'assister la Commission dans cette fonction. Ce Conseil a été créé par le Règlement n°03/97 de l'UEMOA du 28 novembre 1997 mais n'a été effectivement mis en place qu'à la fin de 2004. Le CCOA n'a pas été fonctionnel et les autorités communautaires, conscientes de cette situation, ont pris un certain nombre de décisions. A cet effet, sous l'égide de la Commission de l'UEMOA, des Experts des Ministères chargés des Finances et des Professionnels Comptables des huit (8) Etats membres de l'UEMOA se sont réunis du 15 au 17 décembre 2008 à Dakar (Sénégal), en vue d'examiner et de valider les avant-projets de textes réglementaires du Dispositif Institutionnel du SYSCOA. Les avant-projets de textes réglementaires relatifs au CCOA, au CPPC et au GUEDEF (Guichet Unique de Dépôt des Etats Financiers) ont été validés par les Experts. Ces textes ont été adoptés à la réunion du conseil des ministres de l'UEMOA qui s'est tenue le 27 mars 2009 à Abidjan. Les avis et recommandations du CCOA ayant fait l'objet de Règlement d'exécution de la Commission s'imposent aux CNC des Etats membres qui en assurent la diffusion par tous moyens dans l'intérêt du

¹⁷ Le commissaire du Gouvernement a rôle de surveillance administrative et financière du bon fonctionnement de l'Ordre.

public. Dans ses réunions des 22, 23, et 24 mars 2010 tenues à Ouagadougou, les instances du CCOA et du CPPC ont adopté leurs programmes annuels d'activités respectifs pour l'exercice 2010 qui bénéficieront de l'appui financier des partenaires techniques et financiers.

46. Le Conseil Permanent de la Profession Comptable (CPPC) figure au nombre des structures communautaires en matière de normalisation mais connaît des retards dans le démarrage de ses activités. Le CPPC est placé sous l'autorité de la Commission de l'UEMOA. Le CPPC est l'organe consultatif de l'Union chargé de la réglementation professionnelle et de l'harmonisation des conditions d'exercice de la profession comptable dans l'Union. A cet effet, le CPPC veille, en liaison avec les Ordres, au respect des conditions d'exercice de la profession comptable dans l'Union. Le CPPC comprend, au titre de chaque Etat membre, le Président de l'Ordre, le Commissaire du Gouvernement et un autre Expert comptable inscrit au tableau de l'Ordre. Les avis et recommandations du CPPC ayant fait l'objet de Règlement d'exécution de la Commission s'imposent aux Ordres qui en assurent la diffusion par tous moyens dans l'intérêt du public. À l'instar du CCOA, le fonctionnement du CCPC a connu des retards de démarrage.

47. Le rôle de normalisation des Conseils Nationaux de la Comptabilité (CNC) qui sont l'émanation du CCOA dans chaque Etat n'est pas effectif du fait de la non opérationnalisation de ces CNC. La création des CNC a été prévue par la Directive n°03/97 du 28 novembre 1997. Ces Conseils n'ont pas été mis en place ou n'ont pas fonctionné dans de nombreux Etats membres. Le CNC du Burkina Faso, créé par décret n°2007-07/PRES/PM/MFB du 29 janvier 2007, n'avait pas été en mesure de fonctionner du fait de la non signature de l'arrêté du Ministre chargé des finances quant aux modalités de son fonctionnement et la nomination de ses membres. Le CNC, organe national de normalisation qui devrait être une force de propositions pour la bonne application et la mise à jour des normes, n'a pas encore d'existence et ne peut démarrer ses activités. Ensuite se posera le problème de moyens financier si la création est effective et qu'il faudra anticiper au moment de la mise en place de cette structure. Le CNC du Burkina Faso n'ayant pas d'existence, seuls des membres de l'ONECCA-BF sont désignés représentants aux différentes réunions régionales sans qu'il n'y ait aucune restitution des conclusions arrêtées lors de ces réunions (sur le projet de convergence du SYSCOA vers les normes IFRS, dans le cadre des travaux relatifs à la revue des textes des organes de normalisation comptable lors de la réunion des experts à Dakar en décembre 2008).

48. Une commission de Normalisation Comptable CNC-OHADA vient d'être créée pour assister le Conseil des Ministres de l'OHADA dans son rôle de normalisateur comptable. Le règlement instituant une Commission de Normalisation Comptable (CNC-OHADA) auprès du secrétariat permanent vient d'être adopté par le Conseil des Ministres de l'OHADA lors de sa réunion tenue en décembre 2008 à Dakar. L'article 3 du règlement stipule que : « la CNC-OHADA est un organisme consultatif et de proposition de normalisation comptable ayant pour objet d'assister l'OHADA dans l'interprétation, l'harmonisation et l'actualisation des normes comptables dans les Etats parties ; la CNC-OHADA assure la coordination et la synthèse des recherches théoriques et méthodologiques relatives à la normalisation et à l'application des règles comptables ; la CNC-OHADA, sur invitation du Secrétariat permanent, a notamment pour fonction l'élaboration de tout projet de réforme des règles comptables. »

49. Le besoin de mettre en place des mécanismes de coordination entre les instances en charge du SYSCOA et l'OHADA de façon à harmoniser les interventions et prévenir les duplications. Avec la création de la CNC-OHADA, deux structures de normalisation coexistent dans l'espace OHADA : l'une applicable aux 16 Etats-parties de l'OHADA et l'autre commune aux pays de l'UEMOA. Les mécanismes de coordination des recherches et de synthèse des travaux nécessitent d'être mis en place pour renforcer les synergies et prévenir les risques de duplication des actions. Le fonctionnement des différentes instances nationales et régionales pour le soutien à la mise en place du processus de normalisation est nécessaire. Il est également souhaitable d'encourager et d'accompagner ces institutions à développer un processus continu d'adoption des IFRS et de promouvoir la mise en œuvre de ces normes par l'institut professionnel comptables via le développement de guides de mise

en œuvre et une formation professionnelle continue mise à jour de manière régulière pour tenir compte des normes récemment adoptées ou mises en œuvre.

50. La Banque Centrale des Etats de l’Afrique de l’Ouest est le normalisateur comptable pour les établissements de crédit en vertu de l’article 50 de la loi Bancaire¹⁸. Cette loi entrée en vigueur depuis le 1^{er} avril 2010 fait obligation aux banques et établissements financiers d’établir leurs comptes conformément aux dispositions comptables et autres règles arrêtées par la BCEAO. Suivant cette réglementation, la BCEAO, en tant que normalisateur comptable, fixe par voie d’instructions, le cadre dans lequel s’exercent les normes comptables bancaires.

E. Mécanismes de Contrôle de l’Application des Normes Comptables et d’Audit

51. Le dispositif de contrôle de l’application des prescriptions de l’OHADA en matière de nomination des commissaires aux comptes pour les sociétés commerciale n’est pas effectif. Au Burkina Faso, de nombreux avocats et notaires veillent à la nomination du CAC lors de la création des sociétés. Le dispositif de veille de l’Ordre pour s’assurer que la nomination effective des Commissaires aux Comptes pourrait être affiné afin d’éviter que ceux-ci soient nommés à leur insu et ne réalisent pas leur mission. Il faudrait que l’ONECCA vérifie toutes les créations de sociétés et adresse des courriers aux avocats, aux notaires et aux sociétés lorsque des omissions de nomination du CAC sont constatées ou lorsque le notaire nomme comme CAC une personne non inscrite au tableau de l’Ordre ou non habilitée. Aucune sanction pénale n’est appliquée bien que prévue par l’OHADA à l’encontre des dirigeants d’entreprises qui n’auraient pas fait certifier les comptes par un commissaire aux comptes. Toutefois, il est objectivement plus facile de confier la surveillance du respect de l’obligation de nomination des CAC à une organisation qui centralise les dépôts légaux et d’attacher une sanction judiciaire à la non désignation d’un CAC quand cela est obligatoire ; à titre indicatif, il a été mis en place en France, la demande systématique par les greffes des tribunaux de commerce du justificatif de l’inscription sur le tableau des CAC des personnes suggérées pour cette fonction.

52. Dans le secteur financier, la mission de contrôle de l’application des normes comptables (PCB) est confiée par les autorités monétaires à la Commission Bancaire qui est l’organe de surveillance. A ce titre, elle effectue des contrôles réguliers, sur pièces et sur sites, souvent avec l’appui de la BCEAO. Une banque est contrôlée au moins une fois tous les deux ans. Les contrôles effectués par la Commission Bancaire couvrent plusieurs aspects : (1) l’aspect comptable (PCB), (2) la gouvernance avec les rapports des auditeurs internes et ceux des commissaires aux comptes (opinion sur les comptes et recommandations de contrôle interne) et (3) l’aspect réglementaire avec le respect des règles et normes prudentielles principalement l’instruction 94-05 relative aux règles de provisionnement. En tant qu’organe de l’UEMOA, la Commission Bancaire dispose de pouvoirs étendus en termes de sanctions et ses décisions sont exécutoires de plein droit sur le territoire de chacun des Etats membres de l’UEMOA. A noter que la durée des mandats des Commissaires aux Comptes dans les banques et Etablissements financiers est passée de six (6) exercices à trois (3) depuis le 1^{er} avril 2010.

53. Dans le secteur des assurances, la CRCA au niveau de la CIMA et la Direction des Assurances au niveau national effectuent les contrôles sur les comptes des compagnies d’assurance. La CRCA dispose de pouvoir de contrôle et de sanctions analogues à ceux de la

¹⁸ Les textes réglementaires régissant le secteur bancaire sont les suivants :

- La loi portant réglementation bancaire, applicable dans l’Union à compter du 1^{er} avril 2010
- Le Plan Comptable Bancaire de l’UMOA (PCB), élaboré par la Banque Centrale conformément à la réglementation bancaire et mis en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1996 par instruction n°94-01 du Gouverneur de la BCEAO ;
- Le dispositif prudentiel arrêté par le Conseil des Ministres de l’UMOA lors de sa session du 17 juin 1999, mis en vigueur par l’instruction n°2000/01/RB de la BCEAO du 1^{er} janvier 2000, en application de la loi bancaire.

Commission Bancaire. Les résultats des contrôles sur site donnent lieu à un rapport contradictoire – la compagnie pouvant formuler des réponses aux observations des vérificateurs – et sont communiqués au Ministre de tutelle, au Conseil d'administration de l'entité contrôlée et au commissaire aux comptes. La fréquence des contrôles est d'environ un tous les deux ans en moyenne. Par ailleurs, la Direction des Assurances du Ministère des Finances effectue elle aussi des contrôles sur pièces et sur place des comptes des compagnies d'assurance.

54. Le CREPMF est chargé de s'assurer que les sociétés faisant appel public à l'épargne respectent leurs obligations en matière d'information financière. Créé par le Conseil des Ministres de l'UEMOA du 3 juillet 1996, le CREPMF est l'organe chargé de veiller au respect par les émetteurs de titres de leurs obligations vis-à-vis du marché. Sont considérées comme faisant appel public à l'épargne les sociétés cotées, celles dont les actions sont détenues par 100 personnes au moins (sans liens juridiques) et celles qui ont recours au démarchage ou à la publicité pour le placement de leurs titres

55. Au sein de la profession comptable elle-même, il n'existe pas de contrôle qualité interne de l'exercice professionnel. Ce contrôle n'a pu être mis en œuvre au sein de l'Ordre faute de moyens financiers et surtout en raison de l'absence de normes professionnelles applicables sur lesquelles doivent s'appuyer les travaux de contrôle qualité.

III NORMES COMPTABLES

A. Système Comptable OHADA et Autres Référentiels Comptables Applicables au Burkina Faso – Principales Différences avec les Normes IFRS

56. Les différents plans comptables applicables dans la zone UEMOA (Système Comptable OHADA pour les entités autres que les banques et les compagnies d'assurance, Plan Comptable Bancaire pour les banques et établissements financiers, Plan comptable du code CIMA pour les compagnies d'assurance) connaissent des différences significatives avec les normes internationales IFRS. Le Système Comptable OHADA, mis en place en 1998, avait intégré les apports des normes internationales IAS/IFRS de l'époque. Ce Système a besoin aujourd'hui d'être simplifié, et modernisé et d'inclure des mécanismes d'adoption continue des normes internationales IFRS. Des réflexions sont en cours au sein de l'OHADA et de l'UEMOA pour faire converger le Système Comptable OHADA vers les normes IFRS. A la suite de plusieurs consultations lors des Journées Ouest Africaines de la Comptabilité en Juillet 2009 à Abidjan et d'un atelier technique sur les IFRS à Dakar ainsi que des réunions de mars 2010 à Ouagadougou, le CCOA s'oriente vers l'adoption immédiate des IFRS pour les entreprises d'intérêt public dès 2012 et l'adoption progressive des normes IFRS pour les Petites et Moyennes Entreprises (PME) pour toutes les autres entreprises sur la période allant de 2012 à 2018. Bien que le délai de convergence semble relativement long, le principe d'une adoption des normes IFRS pour les SME est une bonne option compte tenu de la taille des entreprises dans l'UEMOA. La comparaison des normes du système comptable OHADA avec les normes IFRS d'une part, et IFRS PME d'autre part, ayant été déjà faite¹⁹, l'étude ROSC au Burkina Faso a pris l'option de ne pas la reconduire et de résumer les principales conclusions qui portent sur l'architecture, le cadre conceptuel, la présentation des états financiers et les règles spécifiques de comptabilisation et d'évaluation.

57. Aux termes de la comparaison, il ressort que le Système Comptable OHADA, malgré les différences significatives avec les normes IFRS, a des atouts qu'il convient de conserver au moment des travaux d'harmonisation. (1) Pour les besoins d'information financière, il a été retenu trois catégories d'entreprises : le système normal, le système allégé et le système minimal de

¹⁹ Confère rapports ROSC du Bénin, de la Côte d'Ivoire, et du Sénégal disponibles sur le site web suivant http://www.worldbank.org/ifa/rosc_aa.html

trésorerie. Mais la définition de ces trois catégories et les allègements à envisager pour les moyennes et les micro-entreprises en matière comptable restent à définir. (2) Il existe une nomenclature de comptes qui facilite la tenue de la comptabilité et constitue un facteur d'harmonisation. Lors de la mise en œuvre de la convergence vers les normes IFRS, cette nomenclature doit être revue et adaptée. (3) L'existence de règles pour la tenue de la comptabilité (book keeping) et son organisation constituent également un atout pour le Système Comptable OHADA. Toutefois, le maintien de ces atouts pourrait être en contradiction avec la recommandation du normalisateur international qui est l'adoption des normes international sans ajout ni modifications, telles que développées par lui.

58. Les règles comptables applicables aux établissements de crédit annoncées dans la loi bancaire et précisées par les instructions de la Banque Centrale différent des normes IFRS sur au moins deux aspects significatifs. Ces règles définissent et déterminent : (1) le cadre légal et réglementaire général, (2) les documents de synthèse et la transmission des documents de synthèse. Le PCB, de l'avis des utilisateurs, offre des satisfactions bien qu'il ne soit pas encore en harmonie avec les normes IFRS. Mais certaines banques, filiales de grands groupes, pour être en mesure d'élaborer leur reporting groupe, sont obligées d'adapter leur comptabilité PCB aux normes internationales IFRS. Eu égard à l'environnement international, à l'évolution des normes comptables internationales et, à la nécessité de pouvoir comparer l'information financière produite par les institutions financières du Burkina Faso avec celle d'institutions implantées dans d'autres pays, le secteur bancaire ne peut pas rester en marge de ce mouvement. Une refonte du PCB doit pouvoir se réaliser pour évoluer en cohérence avec les IFRS. En termes de règles d'évaluation des actifs et passifs, les principales différences entre les normes comptables bancaires et les normes IAS portent sur les points suivants :

- **Instruments financiers :** les IFRS ont défini la notion d'instruments financiers qui s'appliquent principalement aux établissements de crédit en raison de la nature de leurs opérations. Ces instruments financiers sont classés en quatre catégories avec des règles de comptabilisation initiale en juste valeur, et des règles d'évaluation ultérieure au coût amorti ou en juste valeur selon la catégorie. Outre l'utilisation de nouvelles notions fondamentales d'évaluation telles que la juste valeur et le coût amorti, ces règles font intervenir l'utilisation du taux d'intérêt effectif et de l'actualisation des flux. Ces règles diffèrent profondément du plan comptable bancaire en ce qui concerne notamment le traitement des prêts, des titres, des dépôts à terme, des frais et commissions ; ces commissions constituent en application de la notion du coût amorti, un élément de la rémunération du prêt qui doit être étalé sur sa durée
- **Informations exigées par l'IFRS 7 :** le PCB prévoit au volume II (documents de synthèse) la liste des informations à produire sous forme d'annexes par les établissements de crédit pour fournir les informations complémentaires nécessaires aux lecteurs des états financiers. Les informations requises sont nettement en deçà de celles prévues par l'IFRS 7 notamment en ce qui concerne la juste valeur, la nature et l'étendue de la gestion des risques ;
- **Le crédit-bail :** les sociétés de crédit bail, conformément aux termes de l'instruction 94-11 portant établissement de comptes consolidés, comptabilisent à leur actif, les immobilisations données en crédit bail. Selon la norme IAS 17 (il en est de même du SYSCOA), les opérations de crédit doivent constituer pour ces établissements financiers, des opérations de crédit ;
- **Hors bilan :** le bilan des banques renferment des sommes importantes en hors bilan. Les IFRS ne présentent pas d'opérations de hors bilan. La plupart des éléments concernés sont soit au bilan, soit en information en annexes.
- **le provisionnement du portefeuille de créances.** les normes comptables bancaires en matière de provision sur créances sont éditées de façon à éviter les interprétations erronées ou abusives. Elles sont contenues dans l'instruction 94-05 de la Banque Centrale relative aux règles de provisionnement des risques de contrepartie des établissements de crédit. Cette circulaire fait obligation aux établissements de crédit de distinguer deux catégories

de créances (saines et compromises dites « créances douteuses, litigieuses et contentieuses ») en fonction du risque de non recouvrement réel et potentiel. Cette instruction est conforme à la norme IAS 39 (« Instruments financiers : Comptabilisation et Evaluation ») qui prescrit une approche consistant à évaluer les pertes sur portefeuille en fonction des prévisions de recouvrement pour chaque créance ou groupe de créances aux caractéristiques similaires. Cependant, l'instruction ne donne pas d'indication précise concernant les modalités pratiques d'application de la notion de coût amorti. En effet, la notion de coût amorti fait référence à la méthode du taux d'intérêt effectif et non linéaire (taux contractuel).

- **L'existence dans le Plan Comptable des Etablissements de Crédit de « provision pour risques bancaires généraux » ou de « provisions pour grosses réparations ».** Les normes IFRS excluent que ces risques puissent être couverts par une provision car ils ne correspondent pas à une obligation ou à un risque identifié de non-recouvrement.

Les évolutions nécessaires du PCB et du SYSCOA devraient impliquer les modifications subséquentes du plan comptable applicable aux sociétés de gestion et d'intermédiation (SGI).

59. Dans le secteur des assurances, les règles comptables du Code CIMA se distinguent nettement de celles que préconisent les IFRS sur plusieurs aspects essentiels. Le plan comptable CIMA conçu pour 14 pays n'a pas subi d'évolution de nature à être conforme aux normes internationales IFRS. Ce plan comptable, de l'avis des utilisateurs, est obsolète. Les comptables exerçant dans les compagnies d'assurance sont formés dans un environnement « Système Comptable OHADA » ou autres normes, mais pour la pratique professionnelle, ils utilisent un plan comptable non adapté. Par ailleurs, en matière de principes comptables, le code CIMA est bâti sur le coût historique. Or, dans le cadre de certaines opérations notamment de cession de titres ou de sociétés, l'utilisation du coût historique n'est pas appropriée. Les professionnels du secteur estiment qu'il aurait fallu élaborer des états financiers sur la base du principe de la juste valeur, mieux adaptée aux compagnies d'assurance. Les autres principales divergences entre le Code CIMA et les IFRS sont les suivantes : tableaux des flux de trésorerie et des variations de capitaux propres non prévus, niveau moindre d'information requis en annexe, etc. Les états financiers sont conçus avant tout comme un outil d'information à l'usage des organes de contrôle et non des actionnaires, des souscripteurs ou de toute autre partie intéressée. Les règles comptables applicables aux sociétés d'assurances contenues dans la loi sur l'activité d'assurances diffèrent également des normes IFRS, notamment sur l'appréciation des provisions réglementées et surtout (i) les provisions couvrant des risques futurs, (ii) les provisions pour charges de gestion futures ou pour égalisation, et (iii) les provisions pour charges de gestion futures ou pour égalisation et (iii) des provisions correspondant aux primes non acquises. Il ressort de la liste des provisions techniques retenues à l'article 431 du Code CIMA que certaines provisions ne correspondent pas aux critères définis par la norme IAS 37. Il s'agit : (i) des provisions couvrant des risques futurs, (ii) des provisions pour charges de gestion futures ou pour égalisation et (iii) des provisions correspondant aux primes non acquises. Par ailleurs, les annexes produites par les sociétés d'assurances ne donnent pas en quantité et en qualité les informations exigées par les normes IFRS en particulier l'IFRS 7. Les états financiers des assurances ont été prévus avant tout comme un outil à l'usage des organes de contrôle et non des actionnaires.

B. Analyse d'un échantillon d'états financiers

60. Sur la base des états financiers collectés à la date du 15 janvier 2010 par la Centrale des Bilans de la BCEAO – Ouagadougou, il ressort une application insuffisante des normes comptables SYSCOA quant au niveau d'information fournie. Les principales observations sur un total de 2 281 états financiers reçus par la Centrale des Bilans de la BCEAO – Ouagadougou pour 2008 complétées par des analyses de l'équipe ROSC sont résumées ci-après :

- les liasses d'états financiers transmises par les petites et moyennes entreprises contiennent des incohérences sur le bilan, le compte de résultat et le TAFIRE, notamment des cas de non concordances des montants sur les différents documents.

Cependant, les Grandes entreprises (dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions de FCFA) fournissent généralement des états financiers équilibrés;

- la Fiche d'Identification et de Renseignements Divers (FIRD) n'est généralement pas remplie de façon adéquate
- les états financiers ne sont pas signés et les erreurs sont recensées principalement dans le TAFIRE;
- Les états financiers présentés en système allégé (S.A) et en système minimal de Trésorerie (S.M.T) présentent de nombreuses insuffisances dans la mesure où certaines liasses sont manuscrites.
- des biens pris en crédit bail figurent au bilan de certaines entreprises, mais il est noté une absence de retraitements dans l'état annexé.
- nombre d'entreprises n'ont pas comptabilisé de provisions pour indemnités de départ à la retraite. Quand ces provisions sont prises en compte en comptabilité, aucune mention n'est faite dans l'état annexé ou si elles sont mentionnées, aucune référence n'est fournie relativement aux méthodes d'évaluation retenues.
- les règles et méthodes comptables notamment les méthodes générales et spécifiques d'évaluation appliquées par l'entreprise ne sont pas explicitées dans l'état annexé.

IV NORMES D'AUDIT

61. Bien que le cadre réglementaires de l'audit légal soit codifié dans l'AU, les normes techniques d'audit applicables au Burkina Faso et dans d'autres pays membres de l'UEMOA n'ont pas été définies. Ainsi les professionnels, de par leur formation française, utilisent les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) de France pour les audits. L'Ordre conscient de cette situation, a organisé ces dernières années, en relation avec la FIDEF, des séminaires de formation au profit de ses membres en matière de normes ISA qui gagneraient à être développés car les travaux de la mission ROSC et la revue des cabinets d'audit effectuée par la Banque Mondiale en mai 2009 révèlent de nombreuses lacunes dans la conduite des missions d'assurance, s'agissant des normes ISA. Les plus significatives sont (i) une mise en œuvre insuffisante des diligences d'audit par l'auditeur. Dans la plupart des cas, la méthodologie générale propre aux missions d'audit définie (ii) la confusion entre les missions d'audit d'états financiers, en général, et les missions d'audit spéciales, (iii) l'insuffisance dans la formalisation du dossier de travail de l'auditeur, et dans la justification de l'opinion formulée dans le rapport d'audit, (iv) le manque de précision s'agissant des normes d'audit et des normes comptables appliquées dans les rapports et (v) la formulation d'une opinion non pertinente. De ce qui précède, le développement d'activités de formation destinées à soutenir la mise en œuvre de des normes d'audit et de déontologie, la mise en place à moyen terme d'un dispositif d'assurance qualité de l'activité professionnelle des membres de l'Ordre et le renforcement des activités de la Chambre disciplinaire de l'ONECCA-BF permettront d'assurer la qualité de la pratique comptable et d'audit au Burkina Faso, et le respect des règles de déontologie de la profession.

62. À l'exception des filiales des multinationales et quelques sociétés d'Etat, les Comités d'Audit ne sont pas effectifs au Burkina Faso. La mise en place de Comités d'Audit dans les sociétés d'une certaine taille peut contribuer à améliorer la qualité de l'information financière et faciliter la mission des Commissaires aux Comptes. En effet, les comités d'audit jouent un rôle majeur dans la supervision et le contrôle de l'information comptable et financière des groupes. Le comité d'audit²⁰, émanation du Conseil d'Administration agit sous la responsabilité exclusive et collective de celui-ci et

²⁰ Au Burkina très peu d'entreprise sont dotées d'un comité d'audit et de département d'audit interne à l'exception des quelques filiales de multinationales.

a pour mission générale d'assister le Conseil d'Administration dans le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations financières et comptables. Il est chargé d'assurer le suivi (i) du processus d'élaboration de l'information financière, (ii) de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, et (iv) du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés par les Commissaires aux Comptes et de l'indépendance des Commissaires aux Comptes.

V PERCEPTION QUANT A LA QUALITE DE L'INFORMATION FINANCIERE

63. De l'avis des parties prenantes rencontrées lors de la mission ROSC, la qualité de l'information financière produite au Burkina Faso par les entreprises s'améliorera avec (i) la mise en place des normes professionnelles, (ii) d'un système d'assurance qualité de l'exercice professionnel à moyen terme, (iii) d'une formation professionnelle continue de qualité des membres de l'Ordre et les praticiens de la comptabilité et (iv) la montée en puissance des CGA.

64. La qualité des audits contribue également à l'obtention d'une information financière de qualité.

- **Les banques** considèrent que les audits sont bien effectués. Mais, elles déplorent la rotation élevée des collaborateurs et l'insuffisante implication de certains dirigeants dans les missions. Cette situation aboutit à un manque de maîtrise des dossiers par ces dirigeants.
- **Dans les autres sociétés**, la qualité du CAC varie selon les cabinets. Au total, des efforts considérables restent à faire pour parvenir à des travaux de qualité dans les cabinets d'expertise comptable et d'audit.
- **Dans certains secteurs spécifiques telles que les assurances**, les utilisateurs ont indiqué que certains commissaires aux comptes ne maîtrisent pas l'environnement dans lequel évolue leur client. Cette situation ne permet pas la production des rapports d'audit de qualité. Il n'a pas été mis en place une institution habilitée à sélectionner les CAC ayant réellement la connaissance du secteur de l'assurance, au contraire du secteur bancaire où toute désignation de CAC doit faire l'objet d'une approbation par la Commission Bancaire. Ces considérations permettent d'écarter des cabinets qui ne peuvent justifier des garanties de compétences spécifiques du secteur et/ou qui n'ont pas le personnel qualifié.

65. La pression fiscale jugée très forte au Burkina Faso constitue un frein majeur au respect des règles comptables et à la transparence financière. Dans le souci d'échapper à l'imposition, de nombreuses entreprises appartiennent toujours au secteur dit « informel » et ne produisent ainsi aucune information comptable. La création des CGA dont l'objectif était de renforcer le secteur dit formel n'a pas connu le succès escompté en ce qui concerne le nombre d'adhérents et de comptabilités tenues par les CGA notamment dû au fait que le champ d'application n'a pas été étendu aux entreprises du réel normal comme en France mais a été limité aux TPE du réel simplifié et du synthétique.

66. La plupart des personnes interrogées dans le cadre de cette mission ROSC Comptabilité et Audit reconnaissent les progrès accomplis par la profession comptable au Burkina Faso grâce à l'ONECCA-BF. Ces mêmes observateurs et les professionnels s'accordent en effet pour considérer que la profession comptable doit jouer un rôle majeur dans la recherche d'une information financière de meilleure qualité. Mais, ces personnes jugent que l'Ordre n'a pas développé de stratégie de communication institutionnelle permettant à la profession de se faire mieux connaître des opérateurs économiques et du grand public. Par ailleurs, les attentes sont fortes quant au rôle que la profession au Burkina Faso devrait jouer pour faire aboutir les travaux des organes communautaires en charge des questions de normalisation. Les questions jugées prioritaires pour la profession se déclinent principalement comme suit :

- Le renforcement de la capacité financière et technique de l'Ordre ;

- La revalorisation des honoraires afin d'atteindre des niveaux en rapport avec les responsabilités importantes des professionnels, en particulier pour les commissaires aux comptes, ainsi que des cotisations versées à l'Ordre ;
- Le renforcement du niveau technique des professionnels par la mise en œuvre de la formation initiale aux niveaux régional et national, ainsi que l'opérationnalisation de la formation professionnelle continue obligatoire par l'Ordre, en conformité avec SMO 2, Normes internationales de formation ;
- La lutte contre l'exercice illégal de la profession par le renforcement de la capacité de la Chambre disciplinaire en conformité avec la SMO 6, Enquête et discipline ;
- Le développement de mécanismes pour adopter les normes internationales d'audit et les IFRS de manière continue au niveau régional ;
- Le soutien à la mise en œuvre des ISAs, des IFRS, d'un Code de déontologie et d'autres normes professionnelles par la mise à jour régulière des activités de formation initiale et continue et le développement de guide d'application par l'Ordre ;
- La mise en place des normes professionnelles et du contrôle qualité établi au sein de l'Ordre en conformité avec la SMO 1, Assurance qualité;
- Le développement de l'Ordre avec comme objectif final son adhésion à l'IFAC.

VI RECOMMANDATIONS

67. Les recommandations formulées répondent à un double souci : mieux appliquer les règles existantes et, à moyen et long termes, renforcer le cadre légal et réglementaire en l'harmonisant avec les bonnes pratiques internationales. L'amélioration de la pratique comptable et de la qualité de l'information financière dans le secteur privé et parapublic burkinabé implique, en outre, des actions à mener tant au niveau de l'Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés du Burkina Faso (ONECCA-BF) qu'au niveau du Gouvernement. Sur ce dernier aspect, les recommandations de cette mission ROSC s'adressent aux instances gouvernementales d'une part, et professionnelles d'autre part, la mise en œuvre de ces recommandations fera l'objet de dialogue entre les autorités burkinabé et la Banque Mondiale. Bon nombre des recommandations énoncées ci-dessous correspondent à des actions déjà entreprises par certains pays dont les économies et les objectifs de développement s'apparentent sur plusieurs aspects à ceux du Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Sénégal notamment.

68. Les recommandations de la mission ROSC Comptabilité et Audit sont de nature à apporter des avancées significatives à bon nombre de secteurs de la société Burkinabé, en particulier :

- **les entreprises du secteur formel** – L'amélioration de la qualité, de la fiabilité et de l'accessibilité de l'information comptable et financière facilitera l'accès au crédit et renforcera l'investissement international dans les entreprises du Burkina Faso. En outre, grâce à cette fiabilité de l'information financière, certaines entreprises pourront envisager avec plus de chance de succès leur introduction à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières.
- **le secteur bancaire** – En disposant d'une information comptable et financière de meilleure qualité, plus fiable et concernant une plus large population d'entreprises (en particulier les PME), les banques seront en mesure, non seulement de mieux gérer leur risque de crédit, mais aussi de diversifier leurs opérations, et donc de réduire la concentration de risques et de développer leurs activités ;
- **la profession comptable** – La crédibilité et l'image de marque de la profession grâce à la mise en place de mécanismes de contrôle et de normes professionnelles, au renforcement de la capacité de la Chambre de discipline, à l'amélioration de la formation continue, la pratique comptable et d'audit, et à l'adoption du Code de déontologie de l'IESBA de

l'IFAC. L'image de la profession auprès des entreprises et des investisseurs s'en trouvera ainsi renforcée et celle-ci sera mieux à même de valoriser ses services. La réduction de l'exercice illégal engendrera en outre une concurrence loyale et une hausse des revenus pour les professionnels dûment accrédités.

- **le secteur public** – L'amélioration de la qualité de l'information des entreprises parapubliques et leur disponibilité auprès du public contribuera au renforcement de la gestion financière de ces entreprises.
- **les salariés des entreprises** – La possibilité pour les salariés d'obtenir des états financiers leur permettra d'être correctement informés sur la bonne marche des entreprises qui les emploient.

A. NORMES COMPTABLES

69. Améliorer le cadre institutionnel régional et national en faisant fonctionner les organes de normalisation tels que la CNC de l'OHADA, le CCOA, le CPPC et les CNC au niveau national et s'assurer qu'ils sont dotés de ressources adéquates. Les normes comptables nécessitent de constantes mises à jour, non seulement pour en améliorer l'efficacité au vu de la pratique mais aussi pour traiter certaines opérations ou situations que les normes n'avaient pas initialement prévues. Le CCOA devrait se rapprocher d'une part, de la CNC-OHADA pour harmoniser les champs d'intervention et éviter une duplication et une lourdeur dans les prises de décisions et, d'autre part, des autres organismes internationaux œuvrant dans le domaine de la comptabilité et d'audit afin de permettre d'être continuellement informé des dernières modifications/mises à jour apportées aux normes internationales de comptabilité, et d'assurer leur correcte mise en application dans la zone. Le CCOA et les CNC devraient à cet effet se procurer régulièrement des documents/revues ou autres publications par ces organismes et participer activement aux assises/congrès qu'ils organisent. L'existence de ce lien de partenariat leur permettra ainsi de renforcer leur capacité.

70. Poursuivre avec la Commission de l'UEMOA, la convergence du SYSCOA vers les IFRS. Le CCOA, en sa qualité d'Organisme Consultatif de l'Union chargé de la normalisation comptable sous régionale et ayant pour mission d'assister la Commission dans l'élaboration et l'harmonisation des normes comptables dans l'Union, doit réaliser un diagnostic du SYSCOA et l'adapter aux normes IFRS. Le SYSCOA, dans sa configuration actuelle, comporte des lourdeurs et des omissions. L'utilité de certains tableaux de l'état annexé et le TAFIRE n'a pas été appréciée par les praticiens. Les seuils fixés pour le système du réel normal sont bas de sorte que de nombreuses entreprises n'ont pu bénéficier du système allégé. Il s'ensuit le non respect des dispositions de l'état annexé prévu pour le réel normal. Il est important de relever les seuils d'application des systèmes comptables préconisés par le SYSCOA. Faire évoluer les normes comptables SYSCOA – OHADA vers les normes IFRS PME de façon progressive et établir des mécanismes pour adopter les nouvelles normes IFRS de manière continue serait la meilleure solution. En outre, il sera nécessaire d'encourager l'ONECCA-BF à soutenir la mise en œuvre de ces normes par la mise à jour régulière de son programme de formation professionnelle continue et le développement de guides de mise en œuvre.

71. Poursuivre les efforts pour la mise en place du tableau communautaire des professionnels. À l'instar de la zone CEMAC, il serait recommandé pour faciliter la libre circulation entre les professionnels de la zone UEMOA et constituer une masse critique de professionnels, d'élaborer une liste consolidée des Experts Comptables et des Comptables Agréés de l'Union tout en assurant une libre circulation.

72. Engager avec les acteurs communautaires la réactualisation des Plans Comptables sectoriels des établissements de crédit et des assurances. Dans le cas particulier des banques et établissements financiers, l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises les exclut du Système comptable OHADA. Cependant, le Conseil des Ministres a donné des instructions, lors de la réunion tenue à Yaoundé du 21 au 24 mars 2001, afin que les plans comptables sectoriels des

banques et des établissements financiers soient mis en harmonie avec le plan Comptable Général Commun. Il est urgent de mettre les plans comptables sectoriels en conformité avec le Système comptable OHADA.

73. Appliquer la nouvelle Directive n°004/2009/CM/UEMOA instituant des guichets uniques comme mesures d'accompagnement du SYSCOA pour recueillir les informations financières. La Directive instituant le GUDEF (Guichet Unique de Dépôt des Etats Financiers) vient d'être adoptée le 27 mars 2009 à Abidjan par le Conseil des Ministres des Etats membres de l'UEMOA. Il est stipulé à l'article 8 ce qui suit ; « Dans un délai d'un (1) an à compter de la date de signature de la présente Directive, les Etats membres prennent les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour s'y conformer. Ils en informent immédiatement la Commission». Les Etats membres devraient s'organiser de sorte à rendre le GUDEF opérationnel dans un délai d'un an.

74. Accélérer la mise en place effective du Conseil National de la Comptabilité (CNC) au Burkina Faso et réactiver le fonctionnement de la Chambre de discipline de l'Ordre. Il conviendrait de procéder à la nomination des membres restants et permettre au CNC de fonctionner.

75. Doter les CGA de moyens supplémentaires (financiers, humains, matériels) afin de les faire d'avantage connaître ainsi que les avantages fiscaux mis à disposition des bénéficiaires. En effet, les succès enregistrés par la Maison de l'Entreprise du Burkina Faso en matière de création d'entreprise par (i) la réduction des délais de création, et (ii) l'ouverture de plusieurs Centre de Facilitation à la création d'entreprise devraient se consolider par l'accompagnement en gestion financière et comptable à ces nombreuses PME créées.

76. Finaliser les discussions avec le Patronat pour la fixation des taux horaires d'intervention des professionnels à l'instar des autres de la sous région. Cette initiative permettrait de clarifier les facturations des taux selon le niveau et la qualification des intervenants sur la mission et d'assurer pour le long terme, la pérennité de la profession.

B. PROFESSION COMPTABLE – NORMES PROFESSIONNELLES

77. Adopter au niveau régional les normes d'audit internationales et veiller à leur application au niveau de chaque Ordre national afin de renforcer la profession comptable et lui permettre d'exercer efficacement ses fonctions. Des normes d'audit ont déjà été développées dans certains pays comme le Sénégal. Il conviendra au CPPC de les analyser et les adopter pour le niveau régional. Le CPPC doit disposer des moyens techniques et humains suffisants pour pouvoir jouer pleinement et efficacement son rôle, et développer des mécanismes d'adoption continue des normes internationales d'audit. La mise en place des normes régionales d'audit, la conception et la mise en place d'un système d'assurance qualité à moyen terme et le renforcement de la capacité technique des Ordres nationaux pour pouvoir soutenir la mise en œuvre de ces normes au niveau national par la mise à jour des programmes de formation professionnelle continue et le développement de guides d'application apparaissent comme une nécessité dans le contexte actuel d'intégration économique. L'ONECCA-BF pourrait éventuellement utiliser la traduction française du Guide sur l'utilisation des ISA dans l'audit des sociétés de petite et moyenne tailles développé par le Comité des cabinets comptables de petite et moyenne tailles (SMP Committee) de l'IFAC.

78. Encourager l'ONECCA-BF à progresser vis-à-vis des Déclarations des Obligations des Membres de l'IFAC en développant et en mettant en œuvre une feuille de route. Le financement de cette feuille de route pourrait être mobilisé auprès des bailleurs de fonds. A moyen terme, il conviendrait d'envisager une candidature à l'IFAC.

79. Instaurer un système de contrôle qualité de l'exercice professionnel destiné à assurer la qualité de la pratique comptable et d'audit ainsi que le respect des règles déontologiques au sein de la profession. L'ONECCA-BF devrait également adopter la norme internationale de contrôle qualité ISQC 1 et assister les cabinets d'audit à la mettre en œuvre en développant des formations et

fournissant des guides d'application et d'autres outils comme le préconise la SMO 1 de l'IFAC. Ce mécanisme de contrôle qualité devrait être instauré de façon progressive. L'ONECCA-BF pourrait utiliser le Guide au contrôle qualité pour les petites et moyennes entreprises développé par le SMP Committee de l'IFAC.

80. Instaurer un autre système d'assurance qualité [ou de revue du contrôle qualité] de l'exercice professionnel à réaliser par une institution indépendante de l'ONECCA-BF. Outre le contrôle qualité des travaux des membres de l'Ordre indiqué ci-dessus, il est nécessaire de mettre en place un système d'assurance qualité, indépendant à l'instar des organismes de régulation mis en place dans certains pays comme l'Angleterre, les Etats-Unis. Pour le Burkina Faso, l'équipe de la mission ROSC estime que dans une phase transitoire, le CPPC pourrait jouer le rôle de cet organisme indépendant afin de ne pas multiplier les institutions. Après une période transitoire, une évaluation du système sera effectuée pour sa pérennisation au sein d'une organisation totalement nouvelle et indépendante. L'équipe encourage le développement du système d'assurance qualité à moyen terme (4 ans) car il s'agit souvent d'un processus coûteux, qui nécessite des ressources humaines et financières particulièrement importantes pour un pays en voie de développement tel que le Burkina Faso.

81. Développer la capacité de la Chambre disciplinaire pour lutter contre l'exercice illégal en renforçant le régime de sanctions contre les prestataires non inscrits à l'ONECCA-BF et les entreprises ayant recours à leurs services, et s'assurer que les membres de l'ONECCA-BF respectent les règles professionnelles et déontologiques. La répression de l'exercice illégal est le corollaire indispensable d'exigences accrues envers les professionnels dûment accrédités. En effet, l'exercice illégal absorbe considérablement une partie des revenus potentiels de la profession comptable, rendant ainsi plus difficile la rentabilité des efforts de renforcement de la qualité attendus de sa part. L'Ordre devrait également définir une stratégie de communication et promouvoir les services rendus et les conditions d'exercice pour dissuader les comportements de conflits d'intérêt et d'exercice illégal de la profession. En outre, il importe que les autorités judiciaires respectent les dispositions de l'article 81-4 de la loi du 11 septembre 1992 qui les obligent à n'inscrire sur la liste des experts judiciaires en matière comptable et financière que les professionnels membres de l'Ordre.

82. Engager des négociations avec l'Association des Professionnels de l'Assurance du Burkina Faso à l'effet de concevoir des polices d'assurance appropriées pour l'exercice de la profession d'audit et d'expertise comptable.

83. Renforcer la gouvernance des entreprises publiques par la mise en place de procédures de contrôle interne efficaces ainsi que de comités d'audit interne²¹ et transposer les nouvelles Directives de Finances Publiques adoptées au niveau communautaire. Cela permettra de renforcer les mesures déjà entreprises par le Gouvernement en matière de gouvernance dans le secteur parapublic et public.

C. FORMATION

84. Elaborer un plan de formation professionnelle continue obligatoire et de mise à niveau de l'ensemble des membres de la profession. Eu égard à l'importance de la mise à jour des connaissances de chaque professionnel et à la nécessité de mettre en œuvre la Déclaration des obligations des membres (SMO) 2, il serait souhaitable de fixer un minimum d'heures de formation par an conforme aux normes internationales de formation de l'IAESB de l'IFAC (120 heures de formation sur une période de trois ans) et de proposer des séminaires organisés par l'Ordre ou toute autre institution de formation compétente mis à jour régulièrement pour prendre en compte les nouvelles normes internationales comptables, d'audit ou de déontologie. De plus, l'ONECCA-BF devrait encourager la CREFECF à s'assurer que la structure de la formation relative au DECOFI incorpore les normes internationales de formation.

²¹ Les recommandations détaillées figurent dans le rapport sur la gouvernance des entreprises publiques.

85. Réviser le programme d'enseignement des écoles de gestion et de comptabilité concourant, à moyen terme, à accroître le nombre de comptables qualifiés, à diversifier la qualification en matière de gestion et à améliorer la qualité de la formation à l'effet d'obtenir des équivalences dans le cursus français de l'expertise comptable et celui de l'UEMOA. Il convient à cet effet de mettre en place des procédures de contrôle de l'enseignement dispensé dans les écoles privées de gestion, de reconnaissance des diplômes délivrés par ces écoles. Les pouvoirs publics doivent renforcer la qualité de l'enseignement des techniques comptables au niveau des écoles (secondaires et supérieures) en mettant l'accent sur la compétence en matière de recrutement des enseignants et en définissant un cadre de concertation public/ privé pour définir une formation en adéquation avec les besoins de l'économie nationale en général et le secteur privé en particulier. Des modules de formation communs entre l'ENAREF et le cursus DESCOGEF en comptabilité et audit pourraient être développés. Les programmes d'enseignement de la comptabilité et des examens qui s'y rapportent doivent être conformes aux normes IES de l'IAESB de l'IFAC. Par ailleurs, l'Etat du Burkina Faso devrait veiller à rendre le contenu de l'enseignement de la comptabilité conforme aux normes internationales (notamment au système européen LMD) et produire des dossiers de demandes d'équivalence. Cette exigence permettrait d'accroître la crédibilité des diplômes délivrés au Burkina Faso.

86. Engager des démarches pour l'agrément d'au moins d'une école de formation au Burkina Faso en vue de dispenser la formation UEMOA à l'expertise comptable sur place. Cela permettrait de réduire significativement les coûts de formation à l'expertise comptable et rendre cette filière plus attractive pour les burkinabè. A cet égard, la profession devra s'intéresser au mode d'organisation des établissements d'enseignement supérieur de comptabilité et de gestion et les aider à créer des conditions de leur agrément.

87. Développer des modules de formation à distance du DESCOGEF de sorte à donner plus de flexibilité, à rendre moins coûteux et plus attractif le cursus.

D. ACCESSIBILITE DE L'INFORMATION FINANCIERE DES ENTREPRISES

88. Appuyer le démarrage effectif du Pré Listing Compartiment (PLC) afin de développer une pépinière d'entreprises préparées pour une introduction en bourse. Avec une masse critique d'entreprises dans le PLC et au regard des critères d'admission, la qualité de l'information financière s'améliorera.

89. Exiger une attestation délivrée par un membre de la profession comptable des états financiers pour leur dépôt à l'administration fiscale. Pour améliorer la qualité de l'information comptable et financière dans le secteur privé, il est important que les états financiers annuels soient revus et validés par un membre de la profession comptable régulièrement inscrit avant leur dépôt à la direction des impôts. Cette attestation vient d'être consacrée par la Directive instituant un GUEDEF dans chaque Etat membre. Le visa doit être apposé soit par un membre de l'ONECCA de l'Etat concerné, soit par un comptable salarié d'entreprise agissant pour le compte de son employeur unique, soit par toute personne morale ou physique habilitée par l'Etat membre à viser les états financiers des entreprises ou organisations .

90. Généraliser l'obligation de dépôt des états financiers au Greffe du Tribunal de Grande Instance faisant office de Tribunal de Commerce à toutes les sociétés commerciales (SA, SARL)
En l'état actuel de la législation, seules les sociétés anonymes (SA) ont l'obligation de déposer au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et du crédit mobilier, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, les états financiers de synthèse à savoir le bilan, le compte de résultat, le tableau financier des ressources et emplois et l'état annexé de l'exercice écoulé. (Article 269 de l'Acte Uniforme portant Droit des sociétés commerciales et du GIE de l'OHADA).

91. Renforcer les capacités techniques et d'organisation des Tribunaux de Commerce. Le renforcement du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou, par exemple, permettra de : (1) assurer une meilleure gestion des personnes physiques et morales immatriculées au greffe par un suivi et une informatisation du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, (2) permettre la réception, la consultation et l'archivage des états financiers qui seront déposés par les entreprises.

92. Renforcer les corps de contrôle du secteur public par la mise en œuvre d'une approche par les risques. Les capacités d'intervention des corps de contrôle publics structurés intervenant dans le contrôle des entités étatiques et notamment la Cour des Comptes, l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat, l'Inspection Générale des Finances doivent être également renforcées à l'effet de mener leurs missions sur une base d'audit par les risques. A court terme, il peut être envisagé une contractualisation entre les corps de contrôle public et les auditeurs du secteur privé.

93. Formaliser la création du comité de pilotage pour développer un plan d'actions détaillé des réformes résultant des recommandations de la mission ROSC et assurer la coordination des actions ainsi que le suivi de leur mise en application. Ce comité sera composé de sept membres et présidé par un haut responsable du Ministère des Finances. Il aura pour tâches (1) de développer un plan d'actions détaillé présentant clairement par séquence les actions clés à mettre en œuvre, les responsables des actions prévues, le calendrier de mise en place ainsi que les ressources requises et (2) de coordonner les réformes envisagées et faire le suivi d'application des actions.